

Formulation de la stratégie de mécanisation agricole au Bénin

Cadre Juridique et Institutionnel

R. M. HOUNKPODOTE

Février 2005

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
REMERCIEMENTS.....	6
A - CONTEXTE DE L'ETUDE	7
B - DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	8
INTRODUCTION	12
I - LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
1.1 - Les institutions/acteurs et leurs rôles dans le secteur agricole et rural.....	13
1.1.1 - Les institutions publiques nationales et décentralisées.....	14
1.1.1.1 - Les Ministères.....	14
1.1.1.2 - Les offices ou institutions publiques régionales autonomes.....	25
1.1.1.3 - Les collectivités territoriales décentralisées.....	27
1.1.2 - Les acteurs de la société civile.....	28
1.1.2.1 - Les organisations non gouvernementales et les associations de développement.....	28
1.1.2.2 - Les organisations paysannes.....	28
1.1.2.3 - Les sociétés coopératives.....	29
1.1.3 - Autres intervenants.....	33
1.1.3.1 - Les Projets et programmes.....	33
1.1.3.2 - Le Programme de Professionnalisation de l'Agriculture au Bénin (PPAB).....	33
1.2 - Analyse de la situation du cadre institutionnel du secteur agricole et rural.....	34
1.2.1 - Situation du cadre institutionnel.....	34
1.2.1.1 - Les institutions publiques.....	34
1.2.1.2 - Les collectivités territoriales décentralisées.....	45
1.2.1.3 - Les structures de la société civile.....	46
1.2.2 - Perception des rôles de chaque acteur.....	53
1.2.2.1 - Du réseau des fabricants des matériels de transformation des produits agricoles du Bénin.....	53
1.2.2.2 - De l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB).....	54
1.2.2.3 - De la Direction du Génie Rural (DGR), du Programme Technologie Agricole et Alimentaire (PTAA) de la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation (DIFOV) et des CeRPA.....	56
1.2.2.4 - Des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et de la Chambre Nationale d'Agriculture.....	57
1.2.2.5 - Des ONG et des acteurs du secteur privé.....	57
1.2.2.6 - Des institutions de financement du secteur agricole.....	57
II - LE CADRE JURIDIQUE.....	58
2.1 - Analyse du cadre juridique du secteur agricole et rural ayant trait directement ou indirectement à la mécanisation agricole.....	58
2.1.1 - La terre en tant que premier facteur des activités de production agricole.....	58
2.1.1.1 - La loi n° 65-25 du 10 août 1965 portant régime de la propriété foncière.....	58
2.1.1.2 - La future législation foncière rurale.....	60

2.1.2 - L'homme en tant qu'élément central des activités de production	61
2.1.2.1 - La loi du 21 juillet 1901 sur les associations et l'ordonnance n°59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération	61
2.1.2.2 - Les lois 61-26 et 61-27 du 10 août 1961 portant respectivement sur la définition et les modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagements rural et sur le statut de la coopération agricole.....	66
2.1.3 - Les moyens nécessaires à l'exercice et au développement des activités économiques	67
2.1.3.1 - La réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (loi n°97-027 du 08 août 1997 dite loi PARMEC)	68
2.1.3.2 - Le Code des investissements (loi n°90-002 du 09 mai 1990).....	69
2.1.3.3 - La protection des inventions et innovations technologiques (Accord de Bangui du 02 mars 1977 et ses annexes).....	71
2.1.3.4 - La certification et l'accréditation comme moyens de promotion des activités de production	77
III - SYNTHÈSE DES CONTRAINTES PAR ACTEUR ET RECOMMANDATIONS	81
CONCLUSION.....	87

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CARDER	:	Centre d'Action Régional pour le Développement Rural
CEBENOR	:	Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité
CENAPI	:	Centre National de la Propriété Industrielle
CeRPA	:	Centre Régional pour la promotion Agricole
CIA	:	Chambre Interdépartementale d'Agriculture
CLCAM	:	Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel
CNA	:	Chambre Nationale d'Agriculture
CNDD	:	Commission Nationale pour le Développement Durable
COBEMAG	:	Coopérative Béninoise de Matériel Agricole
CUMA	:	Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole
CVEC	:	Caisse Villageoise de Crédit Agricole
DAGRI	:	Direction de l'Agriculture
DAGRN	:	Direction de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources Naturelles
DE	:	Direction de l'Elevage
DFRN	:	Direction des forêts et des Ressources Naturelles
DGR	:	Direction du Génie Rural
DIFAOP	:	Direction de l'Information, de la Formation et de l'appui aux Organisations paysannes
DIFOV	:	Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation
DPAF	:	Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances
DPFSA	:	Direction de la Promotion des Filières et de la Sécurité Alimentaire
DPLR	:	Direction de la Promotion et de la législation Rurale
DPQC	:	Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Agricoles
DRC	:	Direction de la Réglementation et du Contrôle
FECECAM	:	Fédération des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel
FUPRO	:	Fédération des Unions de Producteurs

GV	:	Groupement Villageois
INRAB	:	Institut National des Recherches Agricoles du Bénin
LSSEE	:	Laboratoire des Sciences du Sol, Eaux et environnement
MAEP	:	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MEHU	:	Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
MFE	:	Ministère des Finances et de l'Economie
OP	:	Organisation Paysanne
OPA	:	Organisation Professionnelle Agricole
PPAB	:	Programme de Professionnalisation de l'Agriculture au Bénin
PTAA	:	Programme Technologie Agricole et Alimentaire
SA	:	Secrétariat Administratif
UARVI	:	Unité d'Appui aux Réformes et à la Vérification Interne
UCP	:	Union Communale de Producteurs
UGPPM	:	Union des Groupements des Producteurs du Périmètre Irrigué de Malanville
URCLCAM	:	Union Régionale des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel
URMUMA	:	Union Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos vifs remerciements aux différents responsables d'institutions et d'organisations paysannes, aux personnes ressources, aux opérateurs ruraux approchés individuellement ou en focus groupe, à savoir agriculteurs, pêcheurs, petits et gros artisans, transformatrices de produits agricoles, qui ont bien voulu consacrer une partie de leur temps à nos entretiens.

Nous remercions également les participants au deuxième Atelier sur la Formulation d'une Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole au Bénin, dont les contributions ont permis d'améliorer notre travail.

Nous nous en voudrions de ne pas présenter nos gratitudeux aux responsables à divers niveaux de la présente étude, dont notamment :

- ▶ *Monsieur le Représentant Résident de la FAO au Bénin ;*
- ▶ *Monsieur Falilou AKADIRI, Chef Programme de la FAO*
- ▶ *Monsieur Robert VAN OTTERDIJK, Fonctionnaire FAO, Consultant en Technologie post récolte*
- ▶ *Monsieur El Hassan BOURARACH, Expert en mécanisation, Consultant Principal ;*
- ▶ *Monsieur Pierre GLODDI, Ingénieur en mécanisation, Coordinateur du Projet de Formulation de la Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole.*

pour nous avoir associé à ce projet et pour leur précieuse contribution à la réalisation de l'étude.

Le Consultant

A - CONTEXTE DE L'ETUDE

Le secteur agricole occupe une place importante dans l'économie nationale. Il fournit 70% des emplois et contribue pour plus du 1/3 à la constitution du produit intérieur brut (PIB). Son poids dans le commerce extérieur est hautement significatif puisqu'il procure, grâce essentiellement à la production cotonnière, 90% du produit total des exportations du pays.

Cependant, le développement du secteur est entravé par la faiblesse des moyens de production et par conséquent de la productivité du travail et même de la productivité par unité de superficie. L'accroissement de la production souvent prôné par les responsables du secteur est principalement lié à l'augmentation continue des superficies emblavées, couplées avec des pratiques culturales désuètes, toutes choses qui accélèrent le déboisement et la baisse de fertilité des sols. La modernisation des moyens de production est quasi inexistante, en dehors de quelques pratiques de la culture attelée.

Le système de financement des activités agricoles ne semble pas répondre aux attentes des paysans parce que marqué par :

- des taux d'intérêt élevés ;
- une répartition régionale déséquilibrée des institutions de crédit parce que souvent concentrées dans des zones cotonnières ;
- l'inaccessibilité des crédits à court terme à la majorité des producteurs parce que n'étant pas en mesure d'épargner, et par conséquent de satisfaire à la condition préalable d'accès au crédit.
- la situation foncière est marquée par l'insécurité des droits de propriété et d'accès à la terre, le difficile accès des femmes au principal facteur de production qu'est la terre, de multiples modes de transfert de droits d'usage ou de jouissance qui ne garantissent l'accès aux surfaces cultivables que pour de courtes durées et les limitations de droits d'usage. Toutes ces contraintes ne permettent pas aux exploitants de réaliser des prévisions d'exploitation sur le long terme et les empêchent d'investir dans la fertilité du sol.

Le sud du pays est marqué notamment par la spéculation foncière qui, doublée au système de succession traditionnel entraîne le morcellement excessif des parcelles. De ce fait, les très petites exploitations (0,50 à 2ha) ne sont pas en mesure de respecter la jachère.

Le pays dispose de potentialités agricoles non négligeables en matière de disponibilités en terres cultivables. Cependant, les performances restent largement en deçà des attentes, à cause entre autres de l'état rudimentaire des outils agricoles, d'un système de production surtout basé sur l'agriculture extensive préjudiciable au couvert végétal et à la fertilité des sols. On estime que l'agriculture béninoise est dans une large mesure manuelle (plus des 2/3 des emblavures) et que 23% seulement des surfaces sont emblavées par le système de la culture attelée.

La modernisation de l'agriculture béninoise par l'intensification et la mécanisation des moyens de production constitue une alternative aux faiblesses susvisées et une réponse aux attentes du gouvernement exprimées à travers les objectifs de la déclaration de Politique de développement Rural (DPDR, MAEP, mai 2001, page 14) et dans le document « Vision Stratégique du Bénin à l'Horizon 2025 ».

C'est dans ce cadre qu'il convient de placer la présente étude sur les aspects institutionnels et juridiques de la mécanisation agricole. Il a pour objet principal l'identification des contraintes institutionnelles et juridiques au développement de la mécanisation ou des sous secteurs y afférents et de faire des recommandations.

L'étude des aspects institutionnels et juridiques du projet de Formulation d'une Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole s'intègre parfaitement dans cette vision. Elle est faite selon la démarche méthodologique ci-dessous.

B - DEMARCHE METHODOLOGIQUE

1 - Revue documentaire, collecte de textes relatifs à différents secteurs et sous secteurs concernant la mécanisation agricole et recueil de données au niveau institutionnel

La recherche bibliographique et la collecte de textes sont faites à partir de la bibliothèque personnelle du consultant et des autres experts, de certaines directions techniques de ministères et autres organismes ou institutions dont notamment :

- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : DGR, DPLR, DPP, DFRN, DE, INRAB (PTAA, LSSEE) ;
- Ministère des Finances : Cellule de Micro-finances
- Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme : DPP, DE, DAT, CNDD ;
- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi : DPPME, CEBENOR, CENAPI ;
- Partenaires au développement : FAO, PNUD ;
- Institutions de micro-finances : FECECAM, ONG spécialisées.
- Organisations paysannes

La collecte de textes est faite concomitamment au recueil d'informations sur l'application desdits textes auprès des responsables et personnes ressources de ces institutions. Une attention particulière est accordée d'une part, aux rôles des institutions publiques et privées de micro-finance en milieu rural, à travers les textes qui régissent leurs activités, les avis et perceptions des personnes chargées d'animer ces institutions, les contraintes liées à leurs activités, et d'autre part, aux actions entreprises par le gouvernement depuis une décennie sur la sécurisation foncière des producteurs ruraux, ainsi que dans le cadre de son désengagement et de l'émergence de nouveaux acteurs.

Cette première phase est sanctionnée par un rapport faisant état de la documentation officielle et de la liste des textes ayant une relation directe ou indirecte avec l'exploitation ou la gestion de l'espace agricole et plus particulièrement avec la mécanisation agricole. Les informations recueillies à cette étape sont complétées par des enquêtes de terrain aux fins de l'identification des contraintes et de recommandations pour les surmonter.

2 - Enquêtes de terrain

Il s'agit d'enquêtes approfondies sur l'utilisation de l'espace rural : statut des terres, gestion des activités agricoles, problèmes liés à l'accès à la terre et au développement de l'agriculture, solutions localement développées, perception des différents acteurs sur les mesures possibles visant à promouvoir la mécanisation agricole sur une base durable. Une attention particulière est accordée aux acteurs à la base : opérateurs ruraux individuels, organisations paysannes, CeRPA, organes des collectivités territoriales décentralisées, transformatrices de produits agricoles.

Champ de l'enquête

La nécessité de coller au plus près aux réalités locales et de tenir compte des préoccupations des populations à la base notamment des acteurs du jeu foncier nous a amené à nous référer aux différents zonages du territoire pour voir le plus approprié à l'étude.

Plusieurs types de zonages du territoire sont réalisés selon les objectifs et les méthodes d'analyse adoptées.

Une vieille répartition du territoire a été consacrée par SERHAU Sem dans deux atlas cartographiques en 1992 : régions sud et nord. Mais pour aller au-delà de l'analyse en terme de disparités régionales qui accompagnent souvent l'opposition des régions sud et nord du Bénin, un zonage en trois régions, sud, centre et nord est parfois adopté. Mais un zonage plus récent, se voulant plus pragmatique est réalisé par le (MAEP) sur les bases d'homogénéité relative avec prise en compte des paramètres agropédologiques, des systèmes de culture, de la densité démographique, du couvert végétal et de certaines contraintes.

Sur ces bases, le pays a été subdivisé en huit zones agro écologiques, à savoir :

- Zone 1 : zone de l'extrême nord Bénin ;
- Zone 2 : zone cotonnière du nord Bénin ;
- Zone 3 : zone vivrière du sud Borgou ;
- Zone 4 : zone Ouest Atacora ;
- Zone 5 : zone cotonnière du Centre Bénin ;
- Zone 6 : zone des terres de barre ;
- Zone 7 : zone de la dépression ;
- Zone 8 : zone des pêcheries.

Ce découpage est suivi et a permis de recueillir des informations sur les contraintes au développement de l'agriculture en général et de la mécanisation en particulier et de faire des analyses pertinentes sur des ensembles géographiques relativement homogènes reflétant la situation générale du pays en terme d'utilisation de l'espace agricole.

Une ou deux communes ont été retenues dans chaque zone sur la base d'un choix raisonné et dont certains villages ont été parcourus en fonction des centres d'intérêt. Les structures déconcentrées de l'Etat ont constitué de précieuses sources d'informations notamment les CeRPA.

Collecte de données

Les données sont recueillies sur la base d'un guide d'entretien semi-structuré, ouvert. Cette collecte est axée sur des enquêtes individuelles ou de groupe auprès de différentes personnes (services techniques publics, projets ou programmes en cours, opérateurs ruraux, administration locale).

3 - Analyse de la situation des cadres juridique et institutionnel de la mécanisation agricole

Les informations recueillies à la première phase complétées par celles collectées sur le terrain ont permis de faire l'analyse des cadres juridique et institutionnel assortie de l'identification des contraintes juridiques, institutionnelles, sociales et culturelles au développement de l'agriculture en général et de la mécanisation en particulier.

4 - Propositions de solutions aux contraintes identifiées

La synthèse des contraintes a débouché sur des recommandations dont la mise en œuvre pourrait contribuer à lever au plan juridique et institutionnel les entraves au développement de la mécanisation agricole.

INTRODUCTION

Depuis quelques années, le Bénin s'attelle à mettre en œuvre une politique économique qui vise à poursuivre la libéralisation de l'économie et accroître l'efficacité du secteur public dans ses missions essentielles. Les principaux objectifs de cette politique concernent :

- ▶ le développement d'une économie diversifiée et créatrice d'emplois ;
- ▶ le rétablissement durable des équilibres macroéconomiques (taux d'inflation inférieure à 3%, taux de croissance de 5,5%, déficit de la balance courante inférieure à 4,5% du PIB) ;
- ▶ l'efficacité accrue de services plus proches des usagers grâce à la déconcentration des administrations et à la mise en place des collectivités dans le cadre de la décentralisation ;
- ▶ le recul de la pauvreté ;
- ▶ l'assurance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- ▶ l'accès pour tous à l'éducation et à la santé de base ;

Les réformes institutionnelles engagées ont permis l'émergence de nouveaux acteurs et la réorientation des fonctions de l'Etat dans le sens de son désengagement progressif de manière à se consacrer à ses fonctions régaliennes et à promouvoir une plus grande responsabilisation de la société civile et des communautés à la base à travers leurs organisations professionnelles.

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique économique définis par l'Etat, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a, dans le cadre de sa politique de développement rural, élaboré un schéma directeur de développement agricole et rural (SDDAR) avec un plan stratégique opérationnel (PSO). Ce document présente de façon synthétique la stratégie d'intervention du MAEP dans le secteur rural dont les objectifs définis dans la Lettre de Politique de Développement Rural de 1991 et repris dans la Lettre de Déclaration de Politique de Développement de 1999 sont :

- ▶ contribuer à la croissance économique, à l'équilibre de la balance commerciale et à la création d'emplois ;
- ▶ contribuer à l'amélioration du niveau de vie des populations par l'augmentation du pouvoir d'achat des producteurs, la lutte contre la pauvreté, le contrôle de la qualité et l'innocuité des aliments ;
- ▶ maintenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle d'une population en expansion rapide (3,3%) ;
- ▶ diversifier et intensifier la production agricole d'une manière durable, c'est-à-dire sans hypothéquer la base productive nationale et le patrimoine écologique ;
- ▶ contribuer, au sein des communautés rurales, à l'amélioration des rapports hommes/femmes.

Etant donné que la base de l'économie est l'agriculture, priorité est donnée à la modernisation progressive de celle familiale, qui permet de passer d'une économie de subsistance à une économie dominée par le marché. Cette modernisation passe par la prise en compte de plusieurs éléments dont la mécanisation qui fait partie des objectifs d'intensification et de diversification de l'agriculture.

La réussite de la nouvelle politique économique basée principalement sur le développement de l'agriculture à travers sa modernisation implique l'intervention de nombre d'acteurs à caractère public et privé non seulement au niveau du monde rural, mais aussi au niveau d'autres intervenants qui y concourent directement ou indirectement.

Le présent document analyse en deux parties la situation des cadres juridique et institutionnel ayant une relation directe ou indirecte avec la mécanisation agricole, complétée par la synthèse des contraintes par acteur et recommandations dans une troisième partie.

I - LE CADRE INSTITUTIONNEL

Cette partie est consacrée à la description des divers intervenants du secteur, de leurs rôles, et à l'analyse de leur situation.

1.1 - Les institutions/acteurs et leurs rôles dans le secteur agricole et rural

Le propre des institutions intervenant dans tout domaine dans un pays est d'être multiples, d'avoir des rôles et missions variées et d'être à des niveaux de responsabilité (en termes d'objet et d'aires de compétence) variables. Cette caractéristique se trouve en général très renforcé puisqu'il s'agit d'un domaine comme le secteur agricole et rural. Aussi, nous semble-t-il important de faire ressortir quelques paramètres qui permettront de mettre en exergue les traits essentiels des institutions à travers leur champ d'intervention.

Définition et importance du cadre institutionnel

Notre présomption est que le cadre institutionnel soit un aménagement global de l'autorité et des responsabilités pour le développement de la politique et de l'action dans le secteur considéré. Il se réfère à la manière dont l'activité gouvernementale est organisée afin de permettre à chaque organe de jouer son rôle. Mais le cadre institutionnel ne concerne pas seulement les activités gouvernementales exercées dans le cadre de la politique de développement agricole et rural. Il intègre aussi la part de responsabilité assumée par la société civile et le secteur privé.

Les traits caractéristiques du cadre institutionnel actuel du développement agricole et rural

L'analyse des rôles et compétences implique le choix d'un certain nombre d'éléments à prendre en compte. Deux aspects des institutions paraissent fondamentaux, à savoir :

- Le rôle, la responsabilité et la mission des institutions ont rapport à la fonction dans laquelle lesdites institutions interviennent dans le processus de la décision politique et de son exécution. Pour ce qui concerne les institutions du secteur agricole et rural, elles exercent les fonctions suivantes :
 - formulation des politiques et prise de décisions ;
 - appuis/conseils et contrôle sur les aspects techniques spécifiques ou généraux liés aux activités agricoles ;
 - mise en œuvre des politiques de développement agricole
 - information, formation, vulgarisation ;
- Quant à l'objet de la compétence des institutions, il est le résultat de la combinaison de deux éléments : le domaine spécifique impliqué (par exemple, eau, sol, faune, forêts, etc.) d'une part, les fonctions spécifiques de la structure considérée d'autre part (par exemple, prise de décision, mise en œuvre, recherche, information, formation et vulgarisation, etc.)

1.1.1 - Les institutions publiques nationales et décentralisées

Il existe toute une panoplie d'institutions jouant directement ou indirectement un rôle dans le domaine du secteur agricole et rural. On se limitera cependant à celles qui jouent un rôle déterminant.

1.1.1.1 - Les Ministères

1.1.1.1.1 - Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU)

La création de ce ministère est l'illustration éloquent de la volonté du gouvernement d'accorder une importance particulière à la politique environnementale au Bénin. Ce ministère a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, de définition des frontières, d'habitat et d'urbanisme, de mobilité urbaine, de cartographie et d'assurer le contrôle de sa mise en œuvre.

Pour accomplir ses missions, ce ministère est doté de directions techniques dont notamment la Direction de l'Environnement et d'une structure spécialisée fonctionnant comme un office, la Délégation à l'Aménagement du Territoire. Il comprend également la Commission Nationale pour le Développement Durable.

Cette commission, créée en application de certaines dispositions de la loi-cadre sur l'environnement, est l'organe consultatif chargé de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets sectoriels de développement.

Parmi les attributions de cet organe, il y en a qui ont une relation directe ou indirecte avec la politique de modernisation et de développement de l'agriculture, à savoir :

- émettre des avis sur toute politique ou stratégie de développement susceptible d'affecter l'environnement, les ressources naturelles et la diversité biologique, préalablement à son adoption par le gouvernement ;
- contribuer à l'élimination de la pauvreté ;
- contribuer à proposer des mesures pour l'amélioration de la santé, de l'éducation, de la production agricole, des établissements humains et de la qualité de la vie.

1.1.1.1.2 - Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la pêche (MAEP)

Le nouveau texte qui l'organise, à savoir le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 dispose que le MAEP a pour mission de créer les conditions favorables à l'amélioration des revenus agricoles et du niveau de vie des populations à travers l'élaboration et la mise en œuvre de politiques adéquates en vue de :

- favoriser le progrès technique en agriculture, élevage et pêche ;
- faciliter l'exploitation des ressources naturelles et halieutiques à des fins compatibles avec la satisfaction des besoins du pays et en veillant au respect des équilibres écologiques ;
- créer un environnement incitatif et un cadre législatif, réglementaire et fiscal pour favoriser les investissements dans le secteur agricole et rural.

Pour l'accomplissement de sa mission, le MAEP est doté de directions centrales et de directions techniques dont certaines sont concernées de près ou de loin par la modernisation de l'agriculture.

Les directions centrales du MAEP

On se limitera à la Direction de la Programmation et de la Prospective étant donné son rôle central et transversal dans l'élaboration des politiques de développement agricole et rural.

- **La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)**

Elle assure pour l'ensemble du ministère, une mission de centralisation et de synthèse des informations sur le secteur agricole et rural, d'analyse des facteurs de son évolution et d'élaboration de politiques de développement agricole et rural.

Les directions techniques

Les institutions à prendre en compte ici sont celles dont les activités sont concernées ou peuvent être concernées d'une manière ou d'une autre par la mécanisation agricole. Il s'agit de :

- la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole (DIFOV) ;
- la Direction des forêts et des Ressources naturelles (DFRN) ;
- la Direction de l'Agriculture (DAGRI) ;
- la Direction de l'Elevage (DE) ;
- la Direction du Génie Rural (DGR) ;
- la Direction de la Promotion et de la Législation Rurale (DPLR).

⇒ **La Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole (DIFOV)**

Cette direction a pour mission de concevoir et de définir, en collaboration avec les paysans et les structures compétentes, les politiques et stratégies nationales en matière de vulgarisation agricole et de formation opérationnelle.

Dans le cadre de sa mission de formation opérationnelle, la DIFOV apparaît comme une structure dont l'appui technique et pédagogique est ou peut être utile aux structures du secteur agricole et rural dans certains aspects de la modernisation de l'agriculture, et partant de la mécanisation agricole.

⇒ **La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles (DFRN)**

La DFRN a pour mission la définition des politiques et l'élaboration des stratégies en matière de forêts et de faune pour la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles.

Cette structure n'est pas concernée directement par la mécanisation agricole. Mais étant donné que son rôle ne se limite plus aujourd'hui à la gestion durable et rationnelle des forêts et de la faune, mais s'étend sur les terroirs riverains aux forêts classées, la mise en œuvre de la stratégie de mécanisation

agricole présenterait un intérêt certain pour ses initiatives et ses actions dans les terroirs riverains pour diminuer la pression sur les ressources protégées.

⇒ **La Direction de l'Agriculture (DAGRI)**

Elle a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de production végétale et de veiller à son application. Ses différentes attributions en matière de politique agricole nationale, de suivi de la mise en place des moyens de productions végétales font que cette direction a une responsabilité dans la définition et la mise en place efficiente de la politique de modernisation de l'agriculture.

⇒ **La Direction du Génie Rural (DGR)**

La DGR a pour mission de définir la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement et de l'équipement rural et de veiller à son application. Au nombre de ses attributions, on cite notamment :

- la détermination des équipements et des conditions techniques optimales de valorisation durable des ressources naturelles dans les domaines des aménagements hydroagricoles, de l'hydraulique villageoise, de la mécanisation agricole, des technologies appropriées, de l'habitat rural, de la desserte rurale ;
- le suivi et le contrôle des programmes de maîtrise de l'eau à des fins agricoles, pastorales et halieutiques, de mécanisation agricole et technologies appropriées, d'habitat rural et de la desserte rurale ;
- l'expérimentation et la mise en œuvre des actions dans les domaines de l'hydraulique rurale, du machinisme agricole, de l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles, de l'habitat rural et de la desserte rurale ;
- la définition des normes techniques et des modèles aidant à l'étude et à la réalisation des aménagements et équipements ruraux.

Il résulte de ses attributions que la DGR est concernée au premier chef par la définition, l'expérimentation, la mise œuvre de la stratégie nationale de mécanisation agricole, le suivi et le contrôle de cette mise en œuvre.

Pour mener à bien sa mission, la DGR développe une approche stratégique en cinq axes principaux ; il s'agit :

- de la mise en œuvre d'une démarche participative et locale ;
- de la promotion d'un développement sur une base contractuelle qui associe différents acteurs selon les cas, à savoir partenaires au développement, bénéficiaires et structures étatiques ;

- de la formation et de la mise à niveau de tous les acteurs ;
- de la prise en compte de l'approche genre et développement ;
- de la diversification tant dans les domaines de culture que de l'artisanat et de la transformation.

La mise en œuvre de cette stratégie repose sur une démarche en sept étapes, à savoir :

- Sensibilisation des communautés villageoises et identification de leurs préoccupations ou problèmes ;
- Définition des besoins pour répondre aux préoccupations ou problèmes des bénéficiaires ;
- Recherche de solutions avec les partenaires ;
- Programmation des opérations à mener ;
- Mise en place par les bénéficiaires avec l'assistance de la DGR des structures nécessaires à la conduite des opérations ;
- Exécution des opérations ;
- Suivi et évaluation.

⇒ **La Direction de la Promotion et de la Législation Rurale (DPLR)**

La DPLR a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de promotion des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiative commune et autres institutions rurales et de veiller à son application.

Cette direction joue un rôle important en direction du monde rural de par son appui à la promotion des sociétés coopératives, des organisations paysannes et de leurs conditions sociales. La DPLR dispose des éléments nécessaires et peut aider utilement à la mise à jour de la législation foncière rurale, la préparation des projets de textes juridiques dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des ressources naturelles.

⇒ **La Direction de l'Elevage (DE)**

Cette direction a pour mission de définir de l'Etat en matière de productions animales et de veiller à son application. Au nombre de ses attributions, figurent :

- La détermination des conditions technico-économiques de développement des productions animales, le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire des élevages et le contrôle vétérinaire ;

- Le suivi de l'évolution du cheptel et des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien technique, économique que commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser ;
- Les propositions de politique agricole et d'objectifs à atteindre dans le domaine des productions animales ;
- Le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production,
- L'appui à l'intensification des systèmes de production animale ;
- La promotion des filières animales.

La Direction de l'Elevage, conformément à ses missions et attributions, a un rôle déterminant dans la promotion de la traction animale, rôle qu'elle exécute à travers les projets successifs de développement de la culture attelée.

⇒ **La Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles (DPQC)**

Elle a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de promotion de la qualité et du conditionnement des produits et de veiller à son application. Ses attributions portent entre autres sur :

- la promotion de la qualité des produits agricoles d'origine végétale à tous les stades ;
- la contribution à l'intégration des considérations et des objectifs liés à la qualité et au conditionnement des produits agricoles dans les politiques et programmes de développement ;
- la participation à l'élaboration des normes de production agricole et au contrôle du respect de celles-ci ;
- la normalisation des produits agricoles et leur conditionnement ;
- la vulgarisation auprès de tous les acteurs concernés, des techniques d'amélioration de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ;
- la vulgarisation de la réglementation et de la normalisation ainsi que le contrôle de leur application dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des semences et plants et de tous autres produits agricoles d'origine végétale, etc.

Au vu de ces attributions, la définition des normes de qualité, l'amélioration de la qualité des produits agricoles à l'état brut, finis ou semi-finis, relèvent de cette structure, d'où une nécessaire collaboration entre elle et l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin.

Organisme et office sous tutelle pouvant jouer un rôle dans la mécanisation

⇒ L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB)

Cet institut chargé de la recherche en matière d'innovation technologique agricole a entre autres programmes, le Programme Technologie Agricole et Alimentaire (PTAA). Le PTAA est l'un des programmes de recherche à vocation nationale de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB), créée en 1992, ayant des attributions en matière de stockage et conservation des produits agricoles vivriers, de transformation des produits vivriers et mécanisation pré et post récolte.

Sa mission est de :

- adapter les technologies agricoles existantes et concevoir de nouvelles en vue d'augmenter les rendements, d'assurer la conservation des sols et d'améliorer les conditions de travail des paysans ;
- adapter et au besoin concevoir des technologies de stockage et de conservation des produits vivriers en vue de réduire les pertes post récolte causées par les dégâts de micro-organismes, d'insectes et de rongeurs ;
- adapter les technologies existantes et mettre au point de nouvelles pour la transformation des produits vivriers.

Les prestations actuelles du PTAA portent sur :

- l'assistance conseil, la formation sur les technologies post récolte ;
- la formation des artisans locaux sur la fabrication d'équipement post récolte ;
- la formation de mécaniciens sur le dépannage de moteurs à essence et diesel ;
- la conception d'équipement post récolte.

⇒ La Chambre Nationale d'Agriculture

La Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin est un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. C'est un réseau de chambres interdépartementales assurant la représentation et la promotion des intérêts généraux et spéciaux du monde rural. Elle est constituée de l'ensemble des producteurs agricoles (cultivateurs, éleveurs,

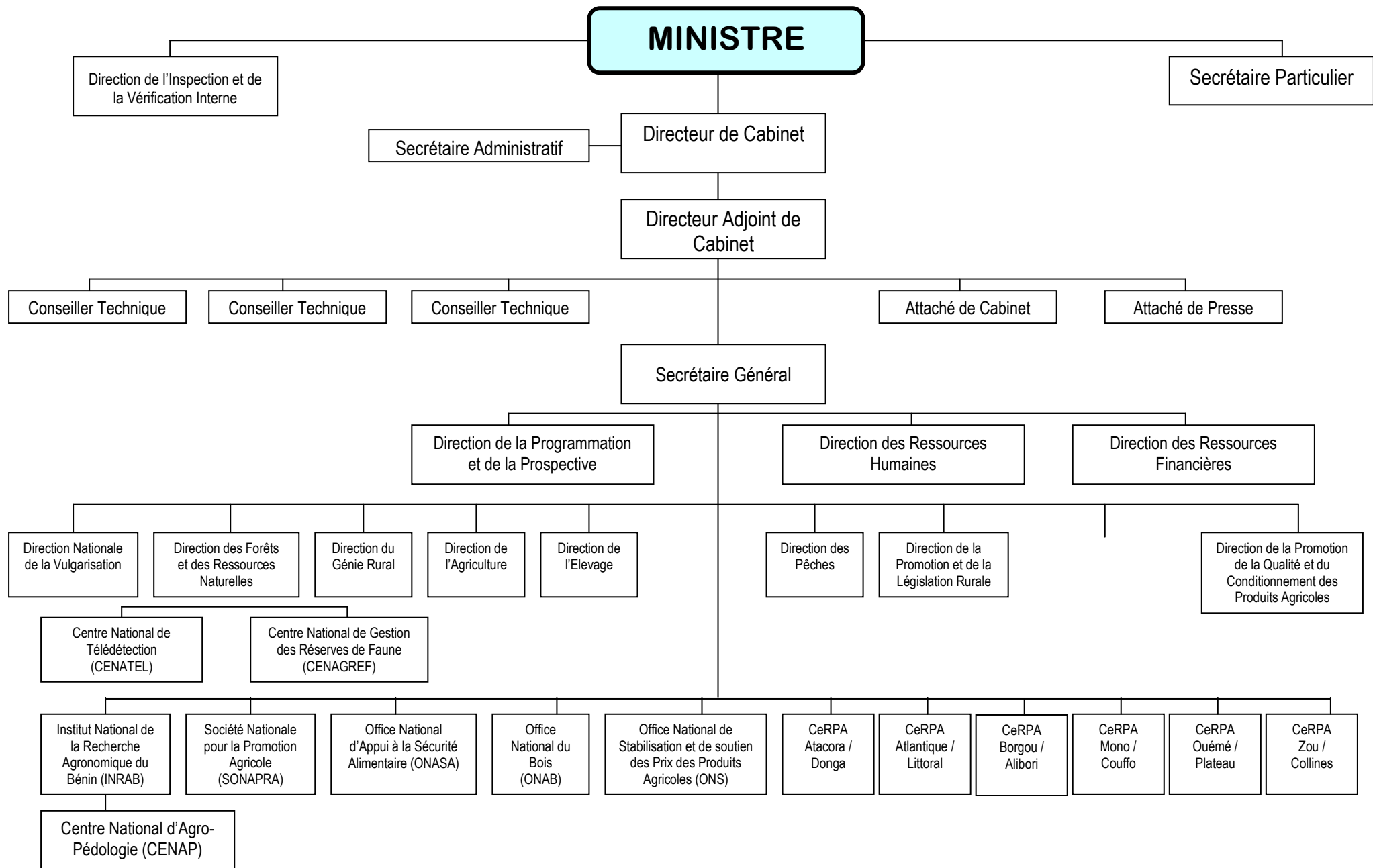
pêcheurs, planteurs, transformateurs des produits agricoles) et des autres catégories de professionnels évoluant dans le secteur.

La Chambre Nationale d'Agriculture est l'instance consultative permanente des intérêts des agriculteurs auprès des pouvoirs publics et des organismes d'appui. Elle assure par l'intermédiaire de ses institutions membres :

- la participation de la profession agricole à la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement agricole et rural.
- le renforcement de la professionnalisation de l'agriculture en partenariat avec tous les acteurs concernés.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE



1.1.1.1.3 - Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi a pour missions de concevoir, d'organiser, de programmer et d'assurer l'exécution de la politique du gouvernement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi.

Pour accomplir ses missions, ce ministère dispose entre autres directions techniques, d'une Direction des Petites et Moyennes Entreprises (D.P.M.E.) dont la mission est de proposer la politique de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

En exécution de cette mission, la D.P.M.E. apporte son appui aux promoteurs, quels que soient leurs domaines d'activités.

La D.P.M.E. apporte un appui direct aux promoteurs de petites entreprises et de transformation des produits agricoles : achat et mise à disposition de petits matériels tels que râpeuse, presse, etc. avec remboursement à tempérament.

Ce ministère a sous sa tutelle certains organismes dont notamment le Centre National de la Propriété Industrielle.

⇒ Le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI)

Le CENAPI est la structure chargée de protéger les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques, les noms commerciaux, etc. par des titres de propriété industrielle délivrés par l'Organisation Africaine de la Propriété Industrielle (OAPI). Il sert de courroie de transmission des demandes de titre de propriété à l'OAPI et apporte son appui conseil pour la rédaction des mémoires descriptifs.

Le CENAPI est donc la structure indiquée à laquelle les fabricants de matériels et d'équipement agricole pourront s'adresser pour faire protéger leur acquis en matière d'innovation technologique et lutter contre les imitations ou contrefaçon frauduleuse.

Les inventeurs et artisans dans le domaine des technologies industrielles semblent peu informés des possibilités que leur offre la réglementation en matière de protection de leur œuvre, de leur créativité, de leur activité inventive.

L'organisme de gestion de la propriété industrielle est l'Organisation Africaine de la Propriété Industrielle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962. Comme le stipule l'Accord de Bangui en son article 2, l'OAPI est chargée entre autres : « ... de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats sont parties ». L'organisation constitue donc pour chacun de ses Etats membres, l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection en ce qui concerne les brevets d'invention et les différents certificats. Il est décrit dans la partie Cadre juridique les procédures en vigueur en matière de protection des innovations technologiques industrielles (Matériels et équipement industriels).

1.1.1.1.4 - Le Ministère des Finances et de l'Economie (MFE)

⇒ La Cellule de Micro finance

La Cellule de Micro finance est créée par arrêté 2003 n°607/MFE/DC/MICROFIN du 27 mai 2003. Elle est placée sous tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie et a pour missions d'accompagner les structures de financement décentralisées dans l'exercice de leurs rôles suivant les textes qui les régissent et pour le développement de leurs activités.

A ce titre, elle est chargée entre autres :

- de l'étude des dossiers d'agrément, de reconnaissance et de convention en vue de la délivrance des autorisations d'exercice d'activités ;
- de la gestion des dossiers d'autorisation d'exercice et des retraits d'agrément, de reconnaissance et de convention ;
- de la mise en place d'un plan d'appui au développement des structures de financement décentralisées ;
- de la conception et de l'exécution des programmes d'information et de sensibilisation des structures de financement décentralisées.
- de la formation des praticiens de micro finance.

⇒ **La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté**

Régie par le décret n°2004-082 du 21 février 2004, cette commission a pour missions :

- de définir les grandes orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- de formuler des recommandations pour la mise en œuvre efficace du document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), son suivi, son évaluation et son actualisation ;
- d'analyser les programmes sectoriels de développement et de s'assurer de leur cohérence ;
- d'organiser le dialogue entre tous les acteurs du développement : administration publique, secteur privé et société civile dans le cadre de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie.
- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner les études et recherches sur les questions de la pauvreté et de stratégie pour la croissance économique.

1.1.1.2 - Les offices ou institutions publiques régionales autonomes

⇒ **Les Centres Régionaux de Promotion Agricole (CeRPA ex CARDER)**

Les CARDER sont devenus depuis novembre 2003, à la faveur d'une réforme, des CeRPA. Ce sont des offices à caractère agricole dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leur mission essentielle est l'orientation, le suivi et la coordination des actions de développement agricole et rural, de préservation des ressources naturelles, de contrôle réglementaire et technique et d'organisation des campagnes d'intérêt général (mission exclusive).

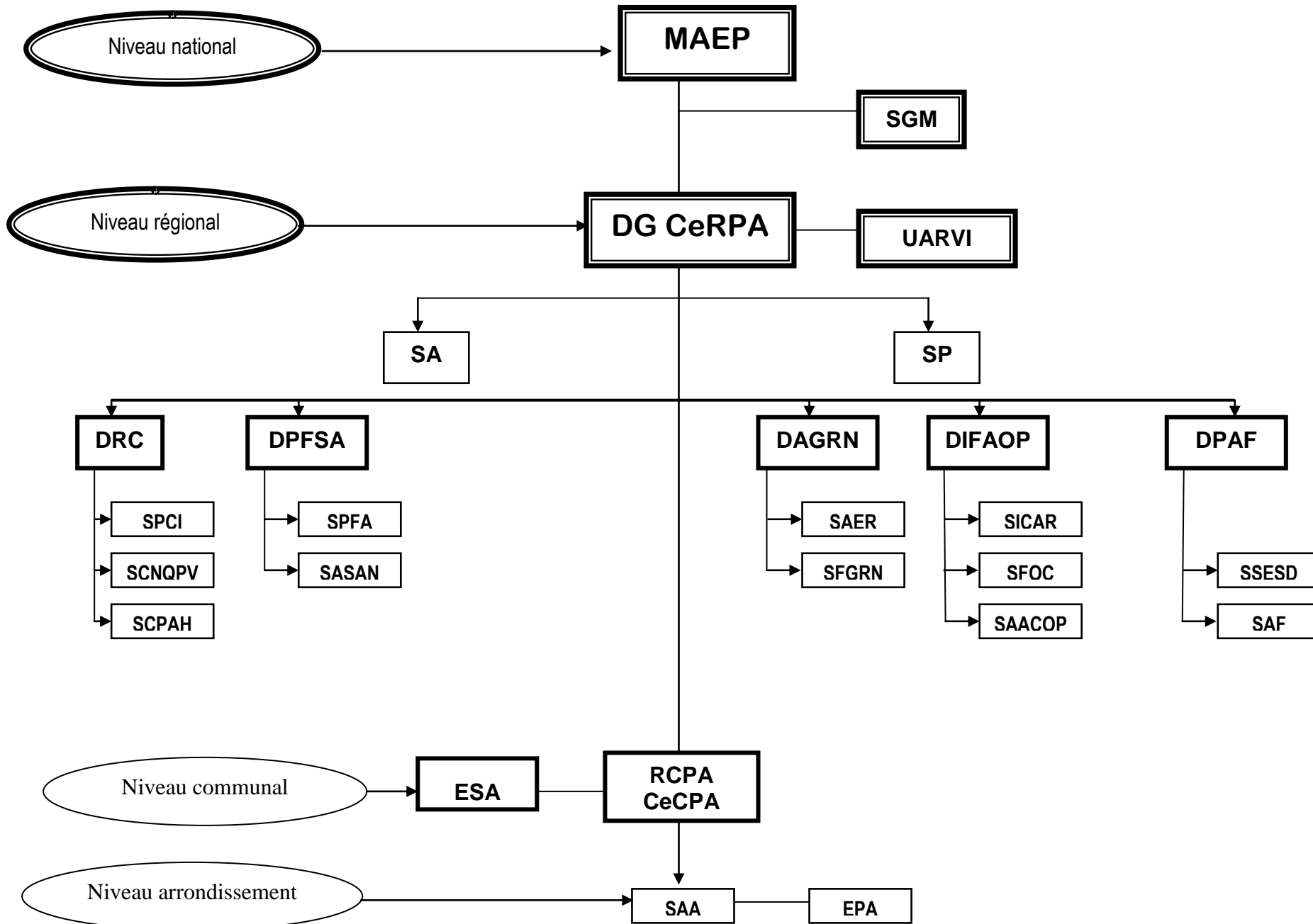
Quant aux missions non exclusives, on peut les regrouper en trois points, à savoir :

- formation, vulgarisation et conseil aux producteurs
- promotion des initiatives privées dans le domaine de l'agriculture en général ;
- mise en place des infrastructures rurales et des équipements agricoles.

Le CeRPA est le répondant du MAEP dans le département et regroupe de ce fait les services déconcentrés des directions techniques nationales du ministère. Leur structuration est telle qu'elle permet un meilleur rapprochement des services techniques des producteurs à la base.

L'organisation ci-après présente la structuration du CeRPA.

ORGANIGRAMME DU CERPA



1.1.1.3 - Les collectivités territoriales décentralisées

L'enjeu principal de la décentralisation est le développement à la base pour l'amélioration du cadre de vie et des conditions d'existence des populations. La décentralisation est consacrée au Bénin par un cadre juridique constitué par cinq lois essentielles :

- la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation territoriale ;
- la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes ;
- la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal ;
- la loi n° 98-007 du 09 mars 2000 portant régime financier des communes.

Conformément à la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale, c'est la commune qui est le seul niveau de décentralisation au Bénin. A ce titre, la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes lui confère d'importantes prérogatives dans le cadre de son développement. Cela résulte de l'article 82 de ladite loi qui dispose que « **les communes concourent avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.** »

Malgré cette disposition, l'Etat continuera à intervenir dans les communes dans le cadre des ses fonctions régaliennes et par le biais de ses services déconcentrés. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'article 86 de la même loi dispose que « **les communes sont parties prenantes aux procédures et aux opérations d'aménagement du territoire. Elles réglementent, autorisent et contrôlent l'occupation temporaire de leurs domaines publics.** »

Enfin, l'article 108 de la même loi précise que pour exercer ses compétences, « **la commune peut solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat, elle peut créer ses propres services techniques. En outre, dans l'exécution des opérations qui en découlent et sous sa maîtrise d'ouvrage, elle peut déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.**

A cet effet, elle a recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organisations non gouvernementales, aux associations de droit béninois habilité, aux comités de gestion, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur. »

Les domaines dans lesquels la loi transfère des compétences aux communes porte sur :

- ⇒ le développement local, l'aménagement, l'habitat et l'urbanisme (planification du développement local, adoption et exécution du plan communal de développement, du schéma directeur, de l'aménagement de la commune...);
- ⇒ l'environnement, l'hygiène et la salubrité (création et entretien des espaces verts et de tout aménagement public visant l'amélioration du cadre de vie, protection des ressources naturelles...).

1.1.2 - Les acteurs de la société civile

Il s'agit des organisations non gouvernementales (ONG), des associations de développement, des organisations professionnelles agricoles, de la Chambre d'Agriculture et des coopératives.

1.1.2.1 - Les organisations non gouvernementales et les associations de développement

Le Bénin est en général tributaire d'un réseau très dense d'ONG dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. Ces organisations constituent un acteur sur lequel les actions de développement doivent continuer de s'appuyer.

Quant aux associations de développement nées à la faveur de l'ère révolutionnaire et dont l'influence a été consolidée par le pouvoir d'alors en quête de légitimité, elle n'ont plus de place dans les instances consultatives ou dirigeantes du département ou de la commune contrairement au passé. En fait, leur influence et leurs responsabilités se sont considérablement estompées sur le terrain de la gestion et du développement local.

1.1.2.2 - Les organisations paysannes

L'importance des organisations paysannes s'est de plus en plus accrue avec la politique de désengagement de l'Etat du secteur rural. Ces organisations sont structurées de façon verticale depuis le village (groupement villageois) jusqu'au niveau national (Fédération des Unions de Producteurs) en passant par l'arrondissement et la commune (Union Communale des Producteurs).

La politique de désengagement de l'Etat, un des principaux objectifs des réformes dans le secteur agricole et rural s'est traduite dans le domaine de la production de semences, de la gestion des intrants, du transport, du crédit, de la transformation, etc. Outre ce désengagement par rapport aux secteurs de production et de certains services d'accompagnement, d'autres objectifs sont fixés, notamment le transfert progressif de certaines fonctions assurées jadis par l'Etat, comme par exemple la formation et la vulgarisation.

1.1.2.3 - Les sociétés coopératives

Deux types de sociétés coopératives agricoles interviennent dans le monde rural : les sociétés coopératives agricoles dont le champ d'action se limite aux zones rurales et les coopératives d'épargne et de crédit qui interviennent aussi bien dans le milieu rural que dans le milieu urbain.

1.1.2.3.1 - Les sociétés coopératives agricoles

Parmi elles, on a les Coopératives d'Aménagement Rural et les Coopératives agricoles ordinaires (loi 61-26 et loi 61-27 du 10 août 1961 et les textes modificatifs).

⇒ Les Coopératives d'Aménagement Rural (CAR)

Ce sont des coopératives obligatoires constituées sur l'initiative de l'Etat qui ont pour objet la mise en valeur et l'exploitation des périmètres d'aménagement rural déclarés d'utilité publique, constitués par les propriétés contiguës de leurs membres. On dénombre aujourd'hui plus d'une vingtaine de CAR éparpillées dans les départements de l'Ouémé/Plateau Atlantique/Littoral, Mono/Couffo.

Les coopératives d'aménagement rural sont regroupées en unions (Unions Régionales des Coopératives d'Aménagement Rural), lesquelles ont constitué une fédération, la Fédération Nationale des Unions Régionales de Coopératives d'Aménagement Rural (FENURCAR).

Ces coopératives d'un genre particulier sont aujourd'hui confrontées à de sérieux problèmes qui seront abordés plus loin.

⇒ Les Coopératives agricoles ordinaires

Ces coopératives de type classique se forment conformément au principe de la liberté d'association édicté par la constitution du 11 décembre 1990. On en citera quelques unes.

- **Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)**

D'initiative récente, les CUMA sont constituées dans les départements du Borgou / Alibori et dans une moindre mesure dans le département de la Donga, plus précisément à Ouaké.

L'objet de cette entreprise est de fournir à ses adhérents et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, des moyens matériels et des prestations de production agricole, principalement du coton.

Dans le souci de réduire la pénibilité du travail, d'accroître les superficies emblavées et de gagner du temps, les agriculteurs des départements précités, en tout cas ceux qui en ont les moyens et disposant de grandes superficies, sollicitent les services de prestataires disposant de tracteurs pour leur assurer le labour. Face à la médiocrité des prestations fournies à cause de l'état vétuste du matériel utilisé, du défaut de formation et de l'impossibilité pour les prestataires de satisfaire en temps souhaité toutes les demandes (possibilités d'offre de prestations largement en deçà de la demande), l'Union Communale des Producteurs (UCP, ex USPP) de Bembéréké avec l'appui du Programme de Professionnalisation de l'Agriculture (PPAB) opte pour un appui aux producteurs regroupés en coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Cet appui deviendra effectif aux producteurs regroupés en CUMA grâce aux négociations entre l'UCP, le PPAB et l'Association Française de Développement International (AFDI) à partir de 1996, année d'émergence des premières CUMA. A ce jour, une quinzaine de CUMA existent dont 11 sont équipées de tracteurs avec les accessoires de labour.

Les CUMA du Borgou / Alibori ont constitué entre elles une union dite union régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (URCUMA). Cette union regroupe à ce jour 13 membres fondateurs, mais reste ouverte à toutes autres adhésions.

- **L'union des Groupements de Producteurs du Périmètre Irrigué de Malanville (UGPPM)**

L'UGPPM est une coopérative de production et de service constituée à des fins d'exploitation du périmètre irrigué de Malanville. En fait, il s'agit de groupements de producteurs du riz organisés en union à vocation coopérative en vue de l'exploitation d'une ressource mise en valeur par l'Etat qui a par ailleurs mis à la disposition des exploitants l'équipement nécessaire.

Le périmètre couvre une superficie de 516 ha dont 450 ha exploitables. Il est exploité par 720 personnes constituées en 24 groupements de 30 personnes chacun.

1.1.2.3.2 - Autres sociétés coopératives (ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966)

⇒ La Coopérative Béninoise de Matériel Agricole (COBEMAG)

C'est une société coopérative créée entre les artisans dont les activités s'inscrivent dans le cadre de son objet. Celui-ci porte sur :

- la production de machines et équipements agricoles, hydrauliques, avicoles, piscicoles, etc. et leur maintenance ;
- la construction en génie civil, menuiserie métallique et de bois ;
- les infrastructures de conservation de produits agricoles ;
- la fourniture à ses membres de moyens nécessaires pour rentabiliser leurs ateliers individuels ou collectifs ;
- l'approvisionnement de ses membres en matières premières, en équipements et en outillage.

A cet effet, la COBEMAG pourrait installer et gérer des magasins d'approvisionnements et des dépôts de vente partout où elle le jugerait utile et nécessaire.

D'une façon générale, elle peut entreprendre toutes activités tendant à lui permettre de réaliser des excédents d'exercice, qui lui garantissent une croissance harmonieuse, le développement et le bien-être individuel et collectif de ses membres. Cependant, elle n'intervient pas directement dans l'agriculture en tant qu'opérateur agricole, mais apporte indirectement sa contribution au développement de ce secteur.

Comme on peut le constater, son objet dépasse largement le champ de la production de machines et équipements agricoles contrairement à sa vocation première.

⇒ **Le Réseau des Fabricants des Matériels de Transformation des produits Agricoles du Bénin (Réseau FMTA Bénin)**

Ce réseau a été créé pour promouvoir, dynamiser et améliorer la qualité des équipements de transformation agricole. Constitué entre les entreprises de fabrication de matériel de transformation agricole du Bénin, il vise de façon spécifique à :

- faciliter les échanges d'informations et du savoir technique au sein de ses membres ;
- éviter la concurrence déloyale entre ses membres ;
- labelliser les produits du réseau ;
- échanger les expériences entre membres et autres organisations évoluant dans le même domaine d'activités ;
- entretenir et développer un réseau fiable de service après vente ;
- renforcer les capacités des membres par des formations ;
- développer le partenariat entre le réseau et d'autres institutions.

Au-delà de ces structures organisées, il y a des artisans individuels (plus nombreux) ou réunis de façon informelle en groupements qui exercent dans le domaine de la fabrication de petits équipements de transformation de produits agricoles. Ils sont éparpillés sur l'étendue du territoire national, mais plus concentrés dans les zones où les activités de transformation de produits agricoles sont assez développées.

⇒ **Les Coopératives d'Épargne et de Crédit**

Elles sont réglementées par la loi 97-027 du 08 août 1997 et ont pour objet la collecte de l'épargne et de l'octroi du crédit. Le Bénin dispose d'une panoplie d'institutions et de structures qui font la collecte de l'épargne et l'octroi du crédit, mais, toutes n'ont pas la qualité de coopérative.

Les coopératives d'épargne et de crédit accordent des crédits pour le développement des activités de tous les secteurs de la vie socio-économique, mais les conditions de remboursement et les taux d'intérêt varient en fonction de la nature et du cycle de l'activité à financer. Ainsi par exemple, le sociétaire qui bénéficie d'un crédit pour augmenter le volume de ses activités commerciales sera assujéti à un remboursement à tempérament (souvent mensuel, et sans différé) tandis qu'un opérateur rural qui bénéficie d'un crédit agricole remboursera à la fin de la campagne (remboursement unique).

L'institution la plus en vue et la plus connue pour son appui financier aux agriculteurs est la Fédération des Caisses d'Épargne et de Crédit Agricole Mutuel du Bénin (FECECAM Bénin).

⇒ **La FECECAM Bénin**

La FECECAM est constituée d'institutions de base ou Caisses Villageoises et Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuelle et d'Unions Régionales.

Sa mission est d'inciter les populations rurales et urbaines à épargner et à leur consentir des crédits afin d'améliorer leurs conditions de vie, lutter contre l'usure, la spéculation et la pauvreté.

La FECECAM définit la politique nationale du réseau, coordonne, appuie et contrôle les activités des CVEC, CLCAM et URCLCAM.

L'URCLCAM définit la politique régionale des CLCAM et des CVEC, gère leurs excédents de trésorerie, appuie et contrôle leurs activités. Quant à la CLCAM, elle collecte l'épargne locale et fait des prêts à ses sociétaires. Enfin, la CVEC, guichet de la CLCAM installé dans les localités reculées, collecte l'épargne et accorde des prêts à ses membres.

Il existe d'autres institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, mais dont les activités sont plus concentrées dans les grands centres urbains (PADME, PAPME).

1.1.3 - Autres intervenants

1.1.3.1 - Les Projets et programmes

Il existe une panoplie de projets et programmes qui interviennent dans le secteur du développement agricole et rural. Il est présenté ici le Programme de Professionnalisation de l'Agriculture au Bénin, à cause de son rôle non négligeable dans l'accompagnement des organisations paysannes.

1.1.3.2 - Le Programme de Professionnalisation de l'Agriculture au Bénin (PPAB)

Le PPAB a pour mission le renforcement des capacités des organisations paysannes (OP) et de leurs responsables.

L'Objectif est d'accompagner la progression des organisations paysannes afin qu'elles soient capables de développer des services pour leurs membres et de prendre part au débat relatif aux mesures de politiques agricoles.

Cet accompagnement peut porter sur la formation, les échanges, la définition de projets professionnels et d'actions.

Le PPAB a donc un mode d'intervention orienté vers un renforcement des OP dans l'exercice de leurs activités, basé sur les grandes lignes directrices ci-après :

- l'accompagnement doit s'inscrire dans les dynamiques paysannes, donc lié à leurs préoccupations, orientations ou objectifs ;
- les méthodes de travail doivent être adaptées aux organisations paysannes. L'accompagnement des OP doit se faire au rythme des responsables paysans. Il doit être tenu compte des spécificités du fonctionnement coopératif ou associatif des OP ;
- la pierre angulaire de l'accompagnement est l'information ;
- les élus et salariés des OP doivent être associés dès les premières phases de conception d'actions initiées par d'autres intervenants.

1.2 - Analyse de la situation du cadre institutionnel du secteur agricole et rural

1.2.1 - Situation du cadre institutionnel

Elle sera examinée au double plan des institutions publiques et de la société civile et privée.

1.2.1.1 - Les institutions publiques

La prise de conscience des pouvoirs publics sur la nécessité de promouvoir le développement du secteur agricole et rural est digne d'intérêt dans la mesure où ce secteur apparaît vital pour l'économie nationale et constitue la première source d'emplois au Bénin. Cette prise de conscience s'est traduite par les réformes institutionnelles en cours dans le secteur, au plan desquelles la responsabilisation du monde rural s'avère de toute primauté. Cette responsabilisation s'exprime par la redéfinition du rôle de l'Etat dans le sens de son désengagement par rapport aux secteurs de production et de certains services d'accompagnement. Elle passe également par la promotion d'organisations professionnelles agricoles capables d'assurer progressivement certaines fonctions jadis assumées par l'Etat.

Il sera examiné la situation des institutions publiques successivement au niveau du ministère chargé du secteur agricole et rural, des autres institutions publiques qui concourent plus ou moins directement au développement du secteur et de la société civile.

1.2.1.1.1 - Au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)

L'Etat, à travers le MAEP, a la mission d'appuyer les opérateurs ruraux et leurs organisations en vue de les aider à développer leurs activités et à mieux contribuer au développement socioéconomique du pays. La structure opérationnelle de cet appui est le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (actuel CeRPA).

Du CARDER à l'actuel CeRPA

En raison de leur double caractéristique de structure déconcentrée jusqu'à l'échelon du village et d'office à envergure régionale, les ex CARDER constituent sans nul doute l'institution la mieux placée pour promouvoir avec la collaboration des autres acteurs, le développement du secteur agricole et rural. La réforme en cours actuellement au niveau de cette institution se situe dans le prolongement direct de la nouvelle politique de développement du secteur agricole et rural, qui se veut caractérisée par le désengagement progressif de l'Etat de certaines fonctions et par la responsabilisation de plus en plus accrue du secteur privé, de la société civile sans oublier la commune.

En vue de mieux apprécier les causes et fondements de cette réforme, il sera abordé successivement la genèse et la situation des ex CARDER, l'analyse de leurs missions et fonctionnement, les relations entre les directions techniques nationales et les directions techniques des CeRPA, enfin la répartition des rôles entre les organisations paysannes, la commune, la Chambre d'Agriculture et les CeRPA.

Genèse et situation de l'ex CARDER

Le premier CARDER a été créé en 1969 dans le Mono et ne s'occupait que de quelques filières principalement les cultures de rente: Palmier à huile, arachide, coton. Les autres CARDER sont nés en 1975, avec une approche intégrée qui a connu son plein essor à partir de 1980 grâce au Projet de Développement Rural Intégré (PDRI).

Des résultats encourageants ont été obtenus grâce à l'appui de partenaires au développement. Mais peu à peu, les CARDER conçus comme une structure légère sont devenus des structures lourdes avec l'extension de leurs activités à l'agro-industrie, la gestion des intrants, au point où leur fonction primaire a été reléguée au second plan. Cette situation, doublée d'une mauvaise gestion financière, a eu pour conséquence la suspension ou le non-renouvellement des financements extérieurs avec pour corollaire, l'incapacité de l'Etat à assurer leurs charges de fonctionnement.

La première réforme est intervenue en 1991 avec pour objectif, le recentrage des activités des CARDER, en conformité avec sa vocation d'institution publique, sur les missions d'orientation, de coordination, d'appui technique, de suivi.

La mise en œuvre du Projet de Restructuration des Services Agricoles (PRSA) entre 1993 et 1998 a permis d'obtenir des résultats significatifs en matière de vulgarisation agricole (diffusion de technologies) et d'organisation des producteurs. Par contre, les missions régaliennes de l'Etat ont été sérieusement entravées du fait de l'aggravation de la situation du personnel déjà entamées en quantité et en qualité par le programme d'ajustement structurel (gel des recrutements, programme de départs volontaires de la fonction publique) et dont le PRSA est venu sonner le glas.

La genèse et la situation des ex CARDER ainsi décrite font ressortir les problèmes/contraintes ainsi résumés, lesquels ont caractérisé à un moment donné cette structure. Il s'agit de:

- la faible allocation de ressources publiques,
- la dépendance de l'aide extérieure,
- les effets pervers de projets et de programmes de développement rural,
- l'insuffisance quantitative et qualitative de ressources humaines.

La faible allocation de moyens matériels, financiers, humains aux ex CARDER

Cette situation totalement en contradiction avec les résultats recherchés a fini par entraîner un dysfonctionnement du système en place.

L'insuffisance de ressources humaines en quantité et en qualité continue de se poser à l'heure actuelle et risque d'entraver la mise en œuvre efficace des missions assignées aux CeRPA, structure de remplacement des CARDER qui n'existent plus juridiquement. En effet, il n'est pas certain que pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de mécanisation, les CeRPA disposent rapidement de ressources humaines appropriées susceptibles de répondre aux attentes des producteurs. Il urge par conséquent de trouver une solution à ce problème. Cette solution consisterait à mettre en œuvre l'option choisie de mettre en place les moyens humains nécessaires à la disposition des CeRPA dans le cadre de leurs activités de promotion agricole, surtout au niveau de la commune.

La Dépendance de l'aide extérieure

L'aide extérieure a constitué pendant longtemps une précieuse bouffée d'oxygène aux ex-CARDER qui ont pu développer des actions dans le sens d'un meilleur encadrement des paysans, ce qui a permis à

ceux-ci de lever des contraintes liées à leurs activités et d'améliorer leurs systèmes de production. Toutefois, le recours au financement extérieur sous la forme de projet n'a pas eu que des avantages. Il a aussi des effets pervers.

Les effets pervers de projets et programmes de développement agricole exécutés par les ex CARDER

Il faut reconnaître que les projets et programmes financés par l'extérieur sont devenus la forme privilégiée du financement des initiatives dans le secteur agricole et rural. Ils sont incontournables à l'étape actuelle du développement du pays. Mais ils posent souvent quelques problèmes : duplication inutile des actions en direction des mêmes cibles, sous-dimensionnement ou surdimensionnement. De plus, l'arrêt du financement du projet par les partenaires au développement est ipso facto la fin de l'action considérée. L'effet des projets et programmes n'est pas toujours soutenu et durable pour induire un impact positif à long terme à cause parfois de l'approche mise en œuvre. Il n'est pas rare de voir un ex CARDER perdre brutalement son dynamisme à la fin d'un financement extérieur.

En dehors de ces problèmes qui ne sont pas spécifiques aux ex CARDER, il faut noter que l'absence de cadre de concertation entre les projets ou programmes de développement agricole et les ex CARDER, qui ont pourtant des objectifs similaires en direction des mêmes cibles entraîne parfois une situation de neutralisation au plan des stratégies et des objectifs à atteindre. **Pour pallier cette insuffisance, un arrêté interministériel portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion de la vulgarisation agricole a été pris. Il s'agit de l'arrêté 300/MDR/MPREPE/MF du 22 juillet 1998.** Cet arrêté institue :

- à l'échelle nationale, le Conseil National de la Vulgarisation Agricole;
- à l'échelle départementale, les Comités Départementaux de la Vulgarisation Agricole
- au niveau de la sous-préfecture (actuelle commune), les Comités Sous-préfectoraux de la Vulgarisation Agricole.

Le Conseil National de la Vulgarisation Agricole, avec ses organes démembrés aux niveaux départemental et communal, est chargé de promouvoir la diffusion des innovations dans le secteur agricole. C'est un cadre d'échange et d'harmonisation des approches d'intervention dans le secteur agricole.

On soulignera cependant que le fonctionnement de cet organe a été entravé par le manque de moyens financiers, mais également par l'approche utilisée pour leur création, qui ne serait pas participative. Le

dysfonctionnement des anciens CARDER dû aux différentes contraintes présentées ci-avant ont motivé les nouvelles orientations données à cette institution à travers les CeRPA.

Analyse des missions et du fonctionnement des CeRPA et relation entre leurs Directions Techniques et les directions techniques nationales du MAEP

Les missions du CeRPA sont conçues de façon à lui permettre de mieux assurer les fonctions régaliennes de l'Etat, à savoir orientation, appui, suivi et coordination des actions de développement agricole et rural, préservation des ressources naturelles, contrôle réglementaire et technique, organisation des campagnes d'intérêt général. Ses fonctions sont également recentrées sur la promotion des filières agricoles, laquelle peut être organisée avec les autres acteurs : commune, secteur privé, société civile. Il en résulte que les CeRPA ont des missions exclusives (fonctions régaliennes) et non exclusives, pouvant donc être transférées à d'autres acteurs ou exécutées en partage avec ceux-ci.

Pour lui permettre d'exercer de façon efficiente ses missions, le CeRPA est conçu comme un office à caractère agricole, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, avec au niveau décentralisé un Centre Communal pour la Promotion Agricole (CeCPA). Cette structure déconcentrée du CeRPA doit jouer un rôle de conseiller auprès des élus locaux dans le cadre des activités agricoles, appuyer les communes dans l'exercice de certaines fonctions régaliennes de l'Etat, comme par exemple, celles qui lui sont dévolues par l'article 94 de la loi 97-029 du 15 janvier 1997 qui dit exactement ceci : « La commune a la charge de la création de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout autre aménagement public visant l'amélioration du cadre de vie. **Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation...** »

Le CeRPA, par le biais des CeCPA, doit également jouer le rôle d'animateur des cadres de concertation au niveau communal en ce qui concerne les activités liées à la promotion agricole.

Il est prévu dans le cadre de l'exercice de ses missions que le CeCPA soit doté de ressources subséquentes pour pouvoir coller au plus près aux besoins réels des producteurs.

Bien qu'étant un office doté d'une autonomie de gestion, elle a des relations fonctionnelles avec les directions techniques nationales du MAEP dans la mesure où ces directions techniques appuient le développement agricole en conformité avec les plans sous-sectoriels dont la responsabilité incombe auxdites directions nationales.

Ci-après le tableau de correspondances institutionnelles fonctionnelles.

Tableau des correspondances institutionnelles fonctionnelles

Directions Techniques des CeRPA	Directions Techniques Nationales et Offices
Directions de la Réglementation et du Contrôle (DRC)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de l’Elevage • Direction des Pêches • Direction de l’Agriculture • Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement
Direction de la Promotion des Filières et de la Sécurité Alimentaire (DPFSA)	<ul style="list-style-type: none"> • DPP (Programme d’Appui au Développement des Filières Agricoles) • Direction de l’Alimentation et de la Nutrition Appliquée • Office National pour la Sécurité Alimentaire • Direction de l’Elevage • Direction des Pêches • Direction de l’Agriculture • Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement
Direction de l’Aménagement et de la Gestion des Ressources Naturelles (DAGR N)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction Nationale des Forêts et des Ressources Naturelles • Direction du Génie Rural
Direction de l’Information, de la Formation et de l’Appui aux Organisations Professionnelles (DIFAOP)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la Formation et de la Vulgarisation • Direction de la promotion et de la Législation Rurale • Direction de l’Agriculture
Direction de la Programmation, de l’Administration et des Finances (DPAF)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la Programmation et de la Prospective • Direction des Ressources Humaines • Direction des Ressources Financières

Source : SGA /MAEP

On constatera que chacune des directions techniques du CeRPA a de relations fonctionnelles avec plusieurs directions techniques nationales. Celles-ci ont à la fois des missions exclusives et des missions non exclusives (Cf. décret n°2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère). Cependant, leur mission principale est de définir la politique de l’Etat dans leurs domaines de compétences respectives et de veiller à son application (conception, suivi, contrôle). Les CeRPA se chargeront de les mettre en application suivant les stratégies définies à cet

effet au niveau de leur ressort territorial respectif et sous le contrôle des directions techniques nationales.

Répartition des rôles entre la commune, les organisations paysannes, la Chambre Nationale d'Agriculture, le secteur privé et le CeRPA dans le cadre du développement agricole et rural

La répartition des rôles entre ces institutions figure au tableau ci-après :

Etat	CeRPA	Commune	Organisations paysannes	Chambre d'Agriculture	Secteur privé/ONG
<ul style="list-style-type: none"> • Définition, mise en place et pilotage de la stratégie de développement du secteur agricole y compris le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la politique, capitalisation et diffusion des informations • Mise en place d'un cadre incitatif pour appliquer la stratégie (revue du code des investissements, fiscalité) • Mise en place, législation / réglementation incluant le contrôle • Recherche et vulgarisation agricole • Formation et renforcement des capacités • Appui aux différents acteurs, surtout les O.P. 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation, appui, suivi et coordination des actions de développement agricole et rural, de préservation des ressources naturelles, de contrôle réglementaire ; • Formation, renforcement des capacités, vulgarisation et conseil aux exploitants et aux entreprises agricoles, O.P. • Appui à la promotion de filières agricoles ; • Promotion des initiatives privées dans le domaine de l'agriculture au sens large ; • Contrôle de la réglementation des ressources naturelles et appui aux communes dans le cadre de l'exercice de leurs compétences liées aux ressources naturelles • Appui aux communes pour l'élaboration et la mise en œuvre de PDC relativement aux activités agricoles • Prestation de service 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de service technique propre en matière d'appui aux O.P. • Délégation de maîtrise d'ouvrage, octroi de concession, passation de contrat ; • Contrôle du respect de la réglementation sur les ressources naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations de service, approvisionnement et commercialisation, appui aux activités de production, de commercialisation, de transformation • Appui à l'accès aux crédits • Appui au renforcement des capacités, formation ; • Actions de communication pour un changement de comportement ; • Vulgarisation, conseils agricoles ; • Recherche de débouchés agricoles ; • Défense des intérêts de leurs membres 	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle d'interface entre les pouvoirs publics (décideurs, services publics) et O.P. toutes catégories confondues • Vulgarisation agricole, formation, communication pour un changement de comportement • Contribution au développement des filières agricoles et à la recherche de débouchés pour les produits agricoles • Renforcement des capacités 	<ul style="list-style-type: none"> • Approvisionnement, production et prestations de service dans le cadre des activités agricoles (au sens large) ; • Transformation, commercialisation ; • Service d'appui agricole (conseil agricole, formation) • Prestations de service • Communication

Source : A partir de la documentation du MAEP et de la vision du consultant

Il résulte de ce tableau de répartition des rôles de la chaîne des intervenants du secteur agricole et rural que les fonctions de vulgarisation agricole, de formation, de renforcement de capacités, de communication, peuvent être exécutées par les CeRPA, les O.P. et la Chambre d'Agriculture. Il importe de souligner que le caractère non exclusif de ces fonctions pour le CeRPA ne signifie pas que cette institution les exécute à titre provisoire, mais plutôt qu'il le fera tant qu'il le jugera nécessaire et qu'il n'interviendra plus dans un domaine où d'autres acteurs s'illustrent en efficacité.

On constatera aussi que le rôle de prestataire de service peut être exécuté par le CeRPA, les O.P. les privés et les ONG. Il est clair que la nature et le domaine de prestation pourraient varier d'un acteur à l'autre et que certaines prestations pourraient être affectées ou exercées de façon concurrente par plusieurs acteurs.

Dans le cadre de la mécanisation agricole, le CeRPA, à travers ses directions spécialisées (DIFOV, DAGRN) pourrait apporter une contribution notable en matière de formation, de conseils aux exploitants (formation de tractoristes, maintenance et gestion du matériel et des équipements). Des prestataires privés ayant des aptitudes dans ce domaine pourraient également intervenir avec efficacité. Quant à l'Etat, il pourrait mettre en place un cadre incitatif pour promouvoir le développement de la mécanisation qui doit se faire de façon progressive, prudente et pragmatique.

⇒ **De la Direction du Génie Rural**

L'analyse de la mission de la Direction du Génie Rural fait ressortir que son rôle présente une importance capitale pour le développement rural, notamment au plan de l'aménagement et de l'équipement rural. Cette importance se justifie à plus d'un titre lorsqu'on sait d'une part, que les populations rurales sont confrontées au problème d'enclavement, donc de déplacement de leurs produits vers les marchés et d'autre part, qu'elle est la structure technique chargée de promouvoir la mécanisation de l'agriculture. Cette Direction Technique est à l'avant-garde de la mise en œuvre de plusieurs actions du Programme d'Action du Gouvernement pour la période 2001-2006, dont notamment :

- dans le domaine de la maîtrise de l'eau : réhabilitation et réalisation de retenues d'eau, aménagement hydro agricole, aménagements et petits périmètres irrigués ;
- dans le domaine de l'habitat et des pistes rurales : aménagement et entretien de 11700km de pistes rurales, construction de centres de promotion rurale et des infrastructures de stockage décentralisées, amélioration de l'habitat rural, introduction de matériaux locaux dans la construction ;

- dans le domaine de la mécanisation agricole et des technologies nouvelles : promotion et vulgarisation de la culture attelée, de petites machines agricoles, acquisition d'équipements de conservation et de transformation de produits agricoles.

A cause de son rôle central de définition et de suivi de l'application de la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement rural et de l'équipement rural, il est établi entre cette direction et les ex-CARDER et les actuels CeRPA des relations fonctionnelles très étroites marquées par la création de services chargés de la promotion de la mécanisation agricole et de technologies nouvelles au sein de cette structure du MAEP au niveau décentralisé.

Cependant, cette structure n'a pas toujours les moyens de ses missions à cause de ses ressources limitées qui ne sont pas en adéquation avec ses objectifs : pénurie de personnel, insuffisance d'agents qualifiés, moyens matériels obsolètes et presque inexistants. A titre d'illustration, le personnel du service de la mécanisation dispose de trois ingénieurs donc des cadres de conception, et n'a aucun cadre moyen et agent d'exécution.

⇒ **De la Direction de la Promotion et de la Législation Rurale (DPLR)**

Cette structure, censé apporter son expertise à l'organisation des producteurs devrait disposer d'une législation coopérative et d'une législation foncière rurale adéquates. Le constat aujourd'hui est que la DPLR continue d'appliquer des textes de 1959, 1961 et 1966 en matière de coopération et de coopérative agricole et qu'il n'existe aucun texte réglementant les conditions d'appropriation et d'accès aux terres rurales. L'ambiguïté et le caractère parfois anti-constitutionnel des textes de 1961 sont à l'origine des nombreuses revendications et des actes de vandalisme observés dans les coopératives d'aménagement rural.

⇒ **De la Direction de l'Elevage**

La Direction de l'Elevage a pendant longtemps consacré ses efforts au développement de l'élevage de bovins, au détriment de autres filières animales. De plus, beaucoup d'initiatives ont été prises dans le cadre du développement de la culture attelée qui a par ailleurs connu un succès dans les départements du Borgou/Alibori.

En dehors de l'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers, cette direction est surtout confrontée à la non adaptation des bovins de race Borgou plus appropriée à la culture attelée, aux conditions climatiques du sud et leur faible résistance à certaines épizooties de cette région.

⇒ **De l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin**

Le Programme Technologie Agricole et Alimentaire (PTAA)

C'est une structure de recherche qui intervient dans la mécanisation pré et post récolte. C'est la seule structure au Bénin habilitée dans la recherche en mécanisation agricole. A cause du manque de moyens, le PTAA n'intervient pas dans le domaine de la mécanisation pré récolte alors qu'il y a de problèmes à ce niveau, tels que le problème de la maîtrise de l'eau.

Le PTAA a quelques acquis dans le domaine de la mécanisation post récolte grâce au Programme d'Appui au Développement du Secteur Agricole (PADSA), mais ces acquis restent insuffisants et mériteraient d'être améliorés et consolidés. Les acquis portent sur la formation des artisans fabricants d'équipements de transformation, la formation des maintenanciers d'équipements de transformation, l'invention de quelques équipements de transformation, etc.

Cependant, des problèmes de continuité, des initiatives et actions dans la mécanisation post récolte se posent avec la fin du PADSA dont le renouvellement en cours ne prévoit pas de financement substantiel pour les actions dans la mécanisation post récolte ; ce qui pose l'interminable problème de pérennisation des actions et des acquis des institutions de développement à la fin des financements extérieurs.

⇒ **De la Chambre Nationale d'Agriculture**

La restructuration de la Chambre d'Agriculture en réseaux de Chambres Interdépartementales d'Agriculture (CIA) permet d'avoir une chambre Nationale d'Agriculture représentative des organisations paysannes et des divers corps de métiers. Dès lors, elle peut effectivement jouer le rôle d'instrument de dialogue, de représentation et d'intervention au service de l'ensemble des producteurs et de leurs organisations professionnelles.

Dans la mouvance des réformes en cours dans le secteur agricole et rural, l'Etat au travers des Centres Régionaux de Promotion Agricole pourrait partager avec la Chambre Nationale d'Agriculture certaines missions non exclusives au travers de ses Chambres Interdépartementales. Mais la jeune Chambre est encore à la recherche de moyens nécessaires à la réussite de ses ambitions pour le développement de l'agriculture et le bien être des producteurs. Actuellement, quatre CIA disposent de sièges, à l'exception de celle d'Atacora/Donga et du Mono/Couffo. Il reste le recrutement par CIA du Secrétaire Général pour

l'accomplissement des tâches administratives et la disponibilité budgétaire pour la CNA pour permettre à cette structure d'assurer le renforcement des capacités et l'appui à la promotion des filières agricoles.

1.2.1.1.2 - Au niveau des institutions publiques qui concourent plus ou moins directement au développement du secteur agricole et rural

⇒ De la Direction des Petites et Moyennes Entreprises

La Direction des Petites et Moyennes Entreprises apporte son appui aux promoteurs de petites et moyennes entreprises dont les entreprises agricoles, pour les aider à développer leurs activités. Elle bénéficie pour cela d'un fond de soutien de l'Etat placé dans les entreprises de micro-crédit : PAPME, PADME et FECECAM. Mais l'obstacle majeur à la diffusion des micro-crédits réside dans la difficulté pour les promoteurs de satisfaire à toutes les exigences de ces structures en matière d'octroi de crédit, surtout la disponibilité des moyens de garantie et les taux d'intérêt assez élevés pour cette catégorie d'acteurs économiques, les opérateurs ruraux.

1.2.1.2 - Les collectivités territoriales décentralisées

Il ressort des compétences et prérogatives transférées aux communes décrites ci-avant que celles-ci peuvent recourir aux services déconcentrés de l'Etat, notamment du MAEP pour ce qui concerne le développement du secteur agricole et rural. Elles peuvent également recourir à d'autres institutions de la société civile ou du secteur privé dès lors que celles-ci ont des compétences éprouvées dans les mêmes domaines. Il s'agit par exemple des ONG, des entreprises privées, des agences... Les communes peuvent également créer leurs propres services techniques si elles disposent des ressources nécessaires.

Il va sans dire que les services déconcentrés du MAEP opèrent désormais dans un contexte de concurrence qui les oblige à mieux s'organiser et à être plus compétitifs. Quant aux communes, elles doivent se doter de ressources matérielles, financières et humaines suffisantes en qualité et en quantité pour accomplir avec efficacité leurs missions et promouvoir leur propre développement.

La situation actuelle de la plupart des communes notamment des zones rurales montrent que dans leur quasi-totalité, elles sont loin de répondre à cette exigence, vu leur situation de dénuement : moyens matériels et financiers très limités, ressources humaines insuffisantes en quantité et en qualité.

De notre point de vue, quelle que soit la situation des collectivités territoriales décentralisées, la contribution du MAEP à travers les CeRPA et leurs CeCPA au développement local est incontournable dans ses domaines de compétences.

1.2.1.3 - Les structures de la société civile

Il s'agit ici des organisations paysannes et des sociétés coopératives dont le rôle est assez marquant dans le secteur agricole et rural.

1.2.1.3.1 - Au niveau des organisations paysannes

L'émergence et la responsabilisation de plus en plus accrue des opérateurs ruraux ont commencé à donner par endroits quelques résultats encourageants. Cependant, beaucoup de problèmes demeurent. Au nombre de ceux-ci, il y a des problèmes de gestion, l'inamovibilité de certains membres d'organes dirigeants, les problèmes de dissidence, les difficultés de collaboration entre lesdites structures et les services agricoles, toutes choses qui ont marqué les organes de base de la **Fédération des Unions de Producteurs**, la structure à ce jour la mieux organisée des producteurs au Bénin.

⇒ De la Fédération des Unions de Producteurs du Bénin (FUPRO Bénin)

Les problèmes / contraintes identifiés à ce niveau sont résumés comme suit :

Les problèmes de gestion

Ces problèmes sont légion au niveau des structures de base de la FUPRO, de la FENURCAR, une autre structure faîtière mais de la filière palmier à huile, dont certains responsables à la base confondent bien souvent les biens sociaux à leur patrimoine propre. A cela, il faut ajouter le détournement des intrants (cas spécifique de la FUPRO) à des fins autres que celles initialement prévues, ce qui met les structures de base de leurs auteurs, c'est-à-dire les groupements villageois (GV) dans une situation d'insolvabilité des crédits qui leur sont alloués dans le cadre de la culture cotonnière.

L'inamovibilité de certains responsables

Dans la plupart des cas, des responsables d'organisations paysannes s'abstiennent délibérément d'organiser les assemblées générales statutaires à la fin de leur mandat. Ceci surtout à cause de la mauvaise gestion de la chose commune dont ils craignent l'éclatement. La crainte des conséquences fâcheuses, sinon des représailles occultes fait que les autres sociétaires concernés, au lieu de

dénoncer les pratiques peu orthodoxes de leurs responsables, préfèrent démissionner et créer des organes parallèles.

Les dissidences

Elles se manifestent par la création d'organes parallèles qui fragilisent la structure mère sans pour autant la détruire : exemple de l'association de groupements des producteurs agricoles (AGROP), de l'association des groupements de producteurs et des opérateurs économiques (AGROPE), de la fédération nationale des groupements de producteurs (FENAGROP). Mais la création de structures parallèles a également pour cause le désir d'organiser des circuits parallèles d'approvisionnement en intrants et de commercialisation du coton à des fins inavouées.

Le défaut d'instruction ou l'analphabétisme des membres des organisations paysannes

Le défaut d'instruction ou d'alphabétisation des membres des structures de base constitue un obstacle pour l'adaptation rapide aux innovations techniques ou technologiques.

1.2.1.3.2 - Au niveau des sociétés coopératives

Il faut souligner ici que ce qui conduit des acteurs de la vie économique à se constituer en coopérative, c'est d'abord la recherche de services les meilleurs au plus bas prix (production, consommation, agriculture, artisanat). Leur activité dans la plupart du temps à caractère social part non du principe de la suppression systématique du profit, mais de la réduction de son rôle et surtout de sa répartition entre les adhérents à égalité de ceux-ci dans la gestion, abstraction faite du nombre de parts. Cela constitue le leitmotiv, la raison d'être des coopératives. La situation des coopératives ci-après retient particulièrement l'attention.

⇒ Des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

C'est une forme de coopérative permettant aux petits propriétaires ou exploitants d'acquérir et d'exploiter en commun un matériel qu'ils ne pourraient acheter individuellement. Ce type de coopérative est relativement développé dans le Borgou / Alibori et utilise en commun le tracteur.

En vue de réaliser cet objectif qui est l'objet fondamental de sa création, la CUMA a l'obligation de satisfaire en priorité ses membres qui en retour doivent apporter leur part contributive aux charges de fonctionnement concernant le carburant, la maintenance du matériel, le salaire du tractoriste et l'organisation des rencontres. Quant à l'annuité, l'apport de l'adhérent est proportionnel à la taille de la parcelle engagée dans la coopérative.

Pour leurs activités de production, les CUMA élaborent un planning de travail dans les champs, lequel est rigoureusement respecté pour éviter des frustrations au niveau des membres. Elles sont accompagnées dans leurs activités d'exploitation et de gestion par l'Union Communale des Producteurs (UCP), le PPAB, l'AFDI, sans oublier l'assistance technique de L'Association Française des Volontaires du Progrès (AFVP) pour leur permettre d'améliorer la gestion de leurs exploitations et leur fonctionnement

Si certaines CUMA arrivent à tirer leur épingle du jeu, ce n'est pas le cas pour d'autres. En général, les CUMA sont confrontées aux problèmes suivants :

- difficulté d'avoir de maintenancier techniquement au point ;
- difficulté d'approvisionnement en pièces de rechange surtout d'occasion;
- non maîtrise de l'utilisation de tracteur par défaut de formation appropriée;
- manque ou défaut d'entretien régulier du matériel ;
- tendance des tractoristes à exiger des conditions de rémunérations hors normes
- obligation de satisfaire en temps propice les besoins de labour de tous les membres dans un milieu où la saison de pluies est soumise à de fréquentes perturbations ;
- existence de vices cachés au niveau des tracteurs qui n'arrivent plus de ce fait à satisfaire les besoins des membres à cause des pannes fréquentes et du mauvais rendement ;
- parfois, des difficultés d'honorer les annuités (allant jusqu'à 2,6 Millions) vis-à-vis de l'institution financière (CLCAM) à cause du mauvais rendement du matériel (cas de la CUMA de Wanrarou) ;
- difficulté d'exploiter de façon maximale le tracteur en vue de le rentabiliser ;
- prêt non assorti de différé. Le tracteur d'occasion coûte 10 millions de francs CFA (tous frais compris) et le paiement de la première annuité doit être assurée à la fin de la première campagne ;
- matériel d'occasion pratiquement amorti avant son acquisition. Le souhait des CUMA actuellement, c'est de pouvoir acquérir du matériel neuf pour être à l'abri de risques de vices cachés qui compromettent l'atteinte des objectifs visés à travers l'acquisition de tracteur.

Malgré toutes les contraintes ou difficultés relevées, l'expérience des CUMA est porteuse d'espoir et leur situation peut être améliorée. C'est dans cette perspective qu'elles se sont constituées en union.

⇒ **De l'Union Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (UR CUMA Borgou/Alibori)**

Cette union est née en décembre 2003 par l'adoption de ses documents de base : Statuts et règlement intérieur. Au nombre des objectifs visés par cette institution on peut noter :

- la contribution à l'éducation et à la formation des CUMA membres;
- la représentation des CUMA de la région au plan national et international;
- l'accompagnement technique pour la gestion de la fertilité des sols;
- la promotion de la mécanisation motorisée et de la mise en place de nouvelles CUMA sur le territoire national ;
- la facilitation de l'accès au crédit à ses membres.

L'organisation en union des CUMA devient une nécessité face aux enjeux liés au développement de l'agriculture dans les départements du Borgou/Alibori.

⇒ **De l'Union des Groupements des Producteurs du Périmètre irrigué de Malanville (UGPP)**

Cette union à vocation coopérative a la particularité de bénéficier de matériels d'équipements mis en place par l'Etat et d'exploiter une ressource du domaine public de l'Etat.

Les problèmes à ce niveau sont les suivants :

- difficulté d'élaboration et de mise en œuvre de calendrier de travail du motoculteur parce que tout le monde a besoin de ce matériel au même moment ;
- aléas climatiques : par exemple, gros dégâts aux rizières par les pluies abondantes de la saison dernière ; les champs sont détruits à près de 90% ;
- insuffisance de matériel (motoculteurs, batteuses, vanneuses...)
- panne des deux décortiqueuses, actuellement abandonnées. Cette situation pose un problème général de la capacité de la presque totalité des groupements de producteurs à vocation coopérative ou non, d'assurer la maintenance des équipements reçus en don ou subventionnés par l'Etat ou un partenaire au développement et de promouvoir la gestion durable de leurs exploitations.

⇒ **De la Coopérative Béninoise de Matériel Agricole (COBEMAG)**

Cette coopérative a pour vocation principale la production de machines et équipements agricoles, hydrauliques, avicoles, etc. Elle bénéficie pour cela du soutien du gouvernement pour le renforcement

de ses activités en vue d'en faire le point de départ du machinisme agricole. C'est dans cette perspective qu'elle est admise au régime privilégié de franchise des taxes et droits de douane pour l'importation de ses matières premières. Mais les prix des équipements fabriqués semblent ne pas être à la portée des bourses de la plupart des utilisateurs.

Les matériels fabriqués concernant la charrue et les équipements d'accompagnement : herse, remorque, etc. La COBEMAG envisage aller au-delà des équipements d'accompagnement, par exemple, fabrication de charrue motorisée et autres. Mais pour réaliser cet objectif, il y a deux contraintes à lever : contraintes technique et matérielle, moyens financiers limités.

Au niveau des contraintes techniques, il y a trois éléments importants à signaler et qui sont communs à tous les fabricants organisés ou non de matériels et d'équipements agricoles. Il s'agit :

- Du défaut de norme : aucune norme n'existe pour la fabrication des équipements de transformation alors que cela est nécessaire pour garantir la qualité des produits agricoles finis ou semi-finis, toutes choses nécessaires à la préservation de la santé humaine et pour rendre compétitifs les produits aussi bien sur le marché intérieur qu'extérieur ;
- Du défaut de gabarit pouvant permettre aux acteurs concernés de fabriquer exactement le même type d'équipement. Il n'est pas rare en effet de voir un fabricant confectionner, en réponse à une commande en série, un équipement de même type que le premier modèle, avec des défauts techniques qui entravent leur fonctionnement correct ;
- Du défaut de traçabilité : la traçabilité est un état descriptif assez détaillé de la façon dont l'équipement est fabriqué.

Ces contraintes techniques nécessitent l'intervention ou la collaboration étroite de la structure chargée de la recherche en vue de combler ces insuffisances

Autres contraintes

Baisse drastique des commandes de petits matériels à cause des problèmes de la filière coton ; les responsables pensent à l'éventualité de ne pouvoir placer 300 matériels cette année contre 2000 commandes l'année dernière.

La tendance est donc à la fabrication du matériel de post récolte, c'est-à-dire le matériel de transformation. Mais à ce niveau, les coûts de fabrication sont tels que les prix aux opérateurs sont presque prohibitifs : par conséquent, il se pose le problème de la demande.

Inexistence de données statistiques pouvant permettre de faire des prévisions de vente de matériel agricole. Il s'agit là d'une contrainte importante au développement de l'entreprise.

⇒ **Des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit**

Il est à rappeler que le réseau FECECAM est le seul qui couvre tout le pays, disposant de caisses installées dans tous les départements avec une prépondérance dans les zones cotonnières ou plutôt dans les zones où la croissance de l'activité économique justifie la mise en place d'un guichet CLCAM. Cette institution est spécialisée dans la distribution de crédit agricole dont les crédits de campagne et les crédits d'équipement agricole. Ce dernier type de crédit beaucoup sollicité dans le nord du Bénin est destiné aux groupements ou aux entreprises associatives dont l'activité agricole est assez développée. Ces dernières années, elle a été confrontée à des difficultés de recouvrement de ses créances auprès des organisations paysannes à cause du désordre qui règne à ce niveau et également à cause de la crise dans le secteur de la production cotonnière.

Les difficultés ou contraintes au niveau du crédit rural peuvent être résumées comme suit :

- inadaptation du crédit rural aux besoins et à la capacité du paysan, liée aux conditions d'octroi et de remboursement ;
- condition de remboursement de crédit d'équipement non assortie de différé ;
- difficulté, voire impossibilité d'accès au crédit pour les petits exploitants ;
- impossibilité d'accès au crédit à moyen et surtout long terme ;
- non effectivité du rapprochement de structures de crédit rural des paysans de zones agricoles à faible production agricole ;
- manque de sécurisation des crédits intrants dans le cadre de la culture du coton.

Des autres intervenants

⇒ **Le Programme de Professionnalisation de l'Agriculture au Bénin**

Les actions du PPAB en faveur du monde rural, telles que décrites précédemment sont conformes à la politique de désengagement de l'Etat de responsabilisation du monde rural. Par ailleurs, on note un engagement significatif dans le processus de mécanisation de l'agriculture dans le Borgou / Alibori,

engagement qui s'est traduit par son rôle d'entremetteur entre les CUMA et l'AFDI (Agriculteurs Français de Développement International).

⇒ **Des groupements de transformateurs (transformatrices)**

Ces groupements en général constitués de femmes s'illustrent dans la transformation des produits agricoles notamment le manioc, le karité, l'arachide... Seulement, leur travail est soumis à une contrainte majeure à savoir la pénibilité qui limite leur rendement.

Pour faire face à cette situation, nombre de groupements bénéficient de la sollicitude des partenaires au développement pour l'acquisition sous forme de dons ou de subventions de moyens plus appropriés. Parfois, c'est par l'entremise d'ONG ou des services des CARDER (actuel CeRPA) que ces groupements ont accès aux équipements sous la forme de crédits.

Il faut souligner qu'en général, les femmes sont obligées de travailler avec des moyens rudimentaires et que l'accès aux équipements n'est possible que si elles sont encadrées et soutenues par un projet ou un programme, une ONG ou un partenaire au développement. Autre constat chez les groupements de femmes, c'est la durabilité de leurs actions surtout lorsque le groupement a pu bénéficier de don en matériel ou équipement, leur préoccupation n'étant pas toujours à la bonne gestion de l'équipement et de leur entreprise. Les problèmes qui se posent aux femmes dans leur activité de production (transformation) sont les suivants :

- moyens limités ou très réduits d'où impossibilité d'accéder directement au crédit ;
- problèmes d'organisation de travail ;
- non entretien des équipements ;
- défaut d'encadrement technique ;
- difficulté d'avoir à proximité des maintenanciers compétents.

⇒ **Des artisans et des groupements d'artisans**

Les artisans fabricants individuels de matériel de transformation de produits agricoles sont assez nombreux mais peu sont organisés en groupements. La qualité de leurs produits laisse quelque peu à désirer même s'ils arrivent à satisfaire dans une certaine mesure les besoins des consommateurs. Les contraintes auxquelles ils doivent faire face se résument à l'absence de moyens matériels et financiers et au défaut d'encadrement technique.

⇒ **Des producteurs agricoles individuels**

Les difficultés auxquelles les producteurs agricoles individuels sont généralement confrontés, en dehors des problèmes d'accès à la terre, d'exercice durable des droits d'usage, de moyens pour le financement de leur activité, il y a le problème de la pénibilité de l'essouchage qui n'est pas dans les habitudes des paysans, surtout du sud Bénin et qui constitue un sérieux obstacle à la pratique de la mécanisation sous toutes ses formes dans certaines régions.

⇒ **Des importateurs de matériels et équipements agricoles**

On observe depuis quelques années, une tendance constante à la baisse du chiffre d'affaires concernant la vente des matériels et équipements agricoles. Les causes de cette situation concernent :

- la chute à partir de 1999 du volume des crédits FECECAM accordés aux producteurs utilisateurs de la culture attelée à cause du mauvais taux de recouvrement observé suite aux mauvaises performances de la filière coton ;
- l'accès limité aux crédits à cause des taux d'intérêt pratiquement prohibitifs (allant jusqu'à 23 %) ;

Le coût de plus en plus onéreux des tracteurs (jusqu'à 25 millions environ pour tracteur de marque MF), ce qui oblige les CUMA à recourir à l'achat de tracteurs d'occasion dont le coût total rendu CUMA est de 10 millions CFA et qui par ailleurs n'est pas exempt de vices.

1.2.2 - Perception des rôles de chaque acteur

On se limitera ici à la perception du rôle des acteurs clés dans la stratégie nationale de mécanisation agricole.

1.2.2.1 - Du réseau des fabricants des matériels de transformation des produits agricoles du Bénin

L'Etat ne s'est auparavant pas penché de façon sérieuse sur la question de la mécanisation. Il y avait eu plusieurs initiatives de mécanisation, mais toutes s'étaient soldées par un échec faute d'une stratégie bien élaborée avec des actions expérimentales et un système de suivi-évaluation rigoureux. La mécanisation était liée à la seule culture de coton, seule filière organisée et l'équipement de transformation était quasi inexistant, à part les produits des petits fabricants individuels laissés à eux-mêmes.

Pour développer la mécanisation agricole, il faut une action concertée de toutes les parties prenantes dans l'élaboration de la stratégie (comme c'est le cas maintenant) et promouvoir le développement des filières agricoles, depuis la production jusqu'à la commercialisation (organisation de débouchés) en passant par la transformation. Cette approche permettra d'avoir une vue plus large des besoins en équipement surtout de transformation.

Par ailleurs, il y a lieu de mettre en place une politique fiscale et bancaire plus incitative pour l'acquisition et la fabrication d'équipements. En ce qui concerne les matériels ou les équipements fabriqués sur place, il est nécessaire qu'ils bénéficient d'assistance technique non seulement du Programme de Technologie agricole et alimentaire, mais aussi de partenaire au développement.

1.2.2.2 - De l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB)

- Le Laboratoire des Sciences du Sol, Eaux et Environnement (LSSEE)

Connu sous l'ancienne appellation de Centre National d'Agro-pédologie, Ce laboratoire a pour rôle de fournir des informations concernant les différents types de sols au Bénin. Celles-ci concernent surtout les caractéristiques physiques des sols : texture, structure, compacité, densité, capacité de rétention en eau, profondeur, etc. Le laboratoire doit pouvoir cartographier tous les types de sols de façon à indiquer leurs aptitudes à la mécanisation et par rapport à l'utilisation des différents outils.

La difficulté majeure ici réside en ce que les découpages administratifs ne sont pas souvent compatibles avec les découpages pédologiques, les découpages pédologiques ne le sont pas avec ceux agronomiques, les découpages agro-écologiques ne correspondent pas toujours aux découpages agro-pédologiques.

Illustration : Les producteurs d'Allada sont sur la terre de barre, de même que ceux de Bohicon, Kétou alors qu'ils ne sont pas dans le même département (cas de non-conformité du découpage administratif avec le découpage agro-écologique).

Dans la zone agro-écologique n°8, il y a tous les sols de vallée et des sols minéraux bruts sableux du sud Bénin. Or, au plan agro-pédologique, cette zone n°8 est plutôt divisée en deux zones : la zone n°1 et la zone n°9 qui présentent des caractéristiques physiques et chimiques complètement différentes.

Ces difficultés montrent la souplesse qui doit guider la mise en marche de la stratégie nationale de mécanisation. A cet effet, le rôle du LSSEE est fondamental dans l'identification du type de mécanisation (pré-récolte) à adopter par zone qui doit tenir compte des caractéristiques surtout physiques du sol.

- Le Programme Technologie Agricole et Alimentaire (PTAA)

Cette structure de recherche a des relations de travail assez étroites avec les CARDER (actuel CeRPA), les ONG, les fabricants d'équipement.

Le PTAA a positionné au niveau des anciens CARDER douze techniciens spécialisés en technologie agro-alimentaire et commercialisation (TSTAAC). Ces techniciens sont des ingénieurs agronomes recrutés sur financement du PADSA, mais pris en charge actuellement par le Programme d'Investissement Public (PIP) du MAEP. A noter que le PTAA n'a pas de relation de travail avec la Direction du Génie Rural.

Au niveau des fabricants locaux, le constat est que les équipements fabriqués ne durent pas ou même parfois ne fonctionnent pas. Les gros fabricants n'arrivent pas à standardiser leurs équipements. Le rôle du PTAA est d'apporter un appui technique par la formation des petits artisans locaux qui sont plus proches des transformatrices. Ces artisans sont formés à la fabrication de petits équipements, les plus utilisés dont les femmes ont souvent besoin. Exemple de la râpeuse pour la transformation du manioc en gari.

Les transformatrices ont des problèmes de maintenanciers techniquement valables dans les villages. Elles sont parfois obligées de parcourir des dizaines de kilomètres pour faire réparer leur matériel. Exemple des femmes de Savalou obligées de se rendre à Bohicon pour faire réparer leur matériel. La solution apportée à ce problème par le PTAA est de procéder au recrutement et à la formation de mécaniciens à Savalou sur la maintenance des moteurs surtout à diesel.

Etant donné son appui au monde rural en matière de technologie appropriée, le PTAA devrait être doté de moyens adéquats pour lui permettre d'accomplir efficacement la mission qui lui est dévolue dans le domaine de la mécanisation pré et surtout post récolte. En particulier, son rôle est important en matière :

- d'innovation technologique et d'accompagnement technique des artisans locaux (petits et gros fabricants) dans le domaine post récolte ;
- de définition des normes pour la fabrication des équipements ;

- de politique de développement de l'irrigation (maîtrise de l'eau) en vue de mettre à la disposition des producteurs des technologies appropriées.

Par ailleurs, le succès de la stratégie de mécanisation dépendra sine qua non du maintien et du renforcement des relations entre la recherche, les intermédiaires, les développeurs et les utilisateurs. A ce sujet, la structure de recherche (PTAA), la Direction du Génie Rural (DGR), la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation (DIFOV), et les CeRPA devraient renforcer leurs relations de collaboration pour la mise en œuvre efficace de la stratégie nationale de mécanisation agricole.

1.2.2.3 - De la Direction du Génie Rural (DGR), du Programme Technologie Agricole et Alimentaire (PTAA) de la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation (DIFOV) et des CeRPA

Contrairement au PTAA qui est une structure de recherche, la DGR et la DIFOV sont des structures opérationnelles, des structures d'accompagnement technique des CeRPA qui eux, sont chargés d'appuyer le développement agricole à la base en mettant en œuvre sur le terrain, grâce aux différents appuis qu'ils apportent au monde rural, la politique agricole de l'Etat.

Le PTAA grâce à ses sites de recherche dans des zones agro écologiques (au total 4 sites), recense sur le terrain au niveau des CeRPA par l'intermédiaire de ses assistants de recherche (ATR) les problèmes qui se posent, les répercute à la Direction du PTAA qui élabore sur cette base des protocoles à exécuter. Le rôle du service de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de la Direction de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources Naturelles du CeRPA est à cet égard déterminant. De plus, les ATR constituent un personnel d'appui technique sur le terrain.

Jusqu'à présent, le PTAA n'a pas de relations de collaboration avec la DGR, alors que cette structure étant chargée de définir la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement rural et de l'équipement rural et de veiller à son application, a des attributions similaires ou voisines à celles du PTAA, qui nécessitent par conséquent une étroite collaboration entre ces deux structures (cf. Attributions DGR, page 8). Cette relation pourrait consister à la formation des cadres de la DGR sur les nouvelles technologies, qui eux se chargeront de former les cadres et techniciens de la DAGRN des CeRPA. S'agissant du suivi de ces technologies, il devrait être l'œuvre de la DAGRN/CeRPA et des A T R, qui feront le feed back de leur constat et des préoccupations de terrain à la direction du PTAA.

En ce qui concerne la DIFOV, son rôle paraît transversal dans les politiques de développement du secteur, et par conséquent, devrait être impliquée dans la stratégie de mécanisation en vue de sa contribution à la capitalisation et à la diffusion des technologies.

Au total, il s'agit pour l'Etat, à travers ses structures, d'exercer des rôles qui relèvent à la fois de ses fonctions régaliennes et non régaliennes.

1.2.2.4 - Des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et de la Chambre Nationale d'Agriculture

Les rôles des Organisations Professionnelles Agricoles et de la chambre d'Agriculture qui représente les divers corps de métiers dans le domaine agricole devraient être une contribution aux efforts de l'Etat à l'éducation, la formation de leurs membres et à la promotion de leurs activités. Leur rôle dans la promotion des filières, une des conditions de développement de la mécanisation ne devrait pas être négligé, surtout la recherche de débouchés pour le surplus de la production qui, forcément, résulterait d'une politique de modernisation de l'agriculture (qui intègre aussi bien les actions d'intensification que la mécanisation).

Cependant, il apparaît de plus en plus qu'une implication des OPA dans l'organisation de pools de prestation de service en matière de mécanisation serait hasardeuse, celle-ci ne devant se limiter qu'à des actions de facilitation de l'accès à l'équipement au profit de leurs membres, à la résolution des problèmes liés à la gestion des activités et des équipements. Ce qui suppose des actions pertinentes et suivies d'information et de formation pour les responsables.

1.2.2.5 - Des ONG et des acteurs du secteur privé

Beaucoup d'ONG se sont illustrées et s'illustrent encore dans les actions d'accompagnement des producteurs et productrices par différentes prestations et actions de communication pour un changement de comportement. Cependant, l'organisation des prestations de services en matière de mécanisation sera plus l'œuvre de prestataires autres que les ONG, plus précisément les opérateurs privés.

1.2.2.6 - Des institutions de financement du secteur agricole

Les institutions de financement du secteur agricole notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit devraient améliorer leurs dispositifs réglementaires dans le sens de la facilitation de l'accès au crédit et de son remboursement. L'Etat, pour ce faire, devrait donner l'impulsion nécessaire en vue des mesures à prendre.

II - LE CADRE JURIDIQUE

Cette partie sera consacrée exclusivement à l'analyse du cadre juridique du secteur agricole et rural.

2.1 - Analyse du cadre juridique du secteur agricole et rural ayant trait directement ou indirectement à la mécanisation agricole

Lorsqu'on aborde l'analyse du cadre juridique du secteur agricole et rural, lié directement ou indirectement à la mécanisation de l'agriculture au Bénin, trois centres d'intérêt retiennent l'attention. Il s'agit :

1. de la terre en tant que premier facteur des activités de production agricole ;
2. du facteur humain en tant qu'élément central des activités de production ;
3. des moyens à mettre en œuvre en vue de la facilitation de l'exercice de ses activités et de la réussite de ses objectifs.

2.1.1 - La terre en tant que premier facteur des activités de production agricole

La terre en tant que premier facteur de production en zones rurales a toujours fait l'objet de convoitise et partant de compétition accrue pour son appropriation. C'est d'ailleurs cela qui a justifié différentes tentatives de réglementation par l'administration coloniale pour s'assurer la maîtrise de ce capital pour ses projets de développement économique. Ainsi apparaissent successivement la théorie de la possession d'Etat, la théorie des terres vacantes et sans maître, l'expropriation pour cause d'utilité publique et le système d'enregistrement des terres dans un livre foncier par un numéro d'identification inspiré du système Torrens en Australie. C'est ce dernier aspect qui présente un intérêt pour le présent exercice compte tenu de son importance dans le droit positif béninois. Car l'enjeu ici, c'est la garantie de la sécurité que ce système incarne et qui est aujourd'hui à la base du recours par les institutions bancaires au titre foncier pour sécuriser leurs crédits, notamment les crédits d'une certaine importance. Le texte en vigueur en matière de sécurisation des droits sur la terre au Bénin est la loi n° 65-25 du 10 août 1965 portant régime de la propriété foncière.

2.1.1.1 - La loi n° 65-25 du 10 août 1965 portant régime de la propriété foncière

L'immatriculation d'une terre est facultative, mais elle est exceptionnellement obligatoire dans deux cas limitativement par la loi (cf. article 5). Sa procédure comporte :

- la phase préparatoire qui comprend la demande d'immatriculation ; la publicité et le bornage ;
- l'immatriculation proprement dite après les vérifications nécessaires.

L'immatriculation donne lieu à la délivrance d'un titre foncier réputé définitif et inattaquable.

Le droit positif national la consacre comme le mode d'acquisition fondamental de la propriété foncière au Bénin.

Par ailleurs, cette loi reprend certaines dispositions du code civil ; on se réfère à lui pour réglementer les privilèges et hypothèques dont un immeuble immatriculé peut être grevé. (cf. article 2114 et suivants du code civil). Lorsqu'un créancier (la CLCAM par exemple), s'assure d'une hypothèque sur l'immeuble de son débiteur, le recouvrement de sa créance lui est garanti en cas d'insolvabilité de celui-ci. Car, l'hypothèque l'autorise à faire saisir et vendre l'immeuble en quelque main qu'il se trouve et à se payer sur le prix de vente avant les autres créanciers qui n'ont pas ce privilège. C'est pourquoi les institutions financières requièrent le plus souvent cette sûreté réelle pour assurer le recouvrement de leur créance.

Malgré la garantie certaine que le titre foncier offre (garantie du droit réel immobilier, assurance de récupérer les fonds prêtés par la banque), on peut se poser la question de savoir combien de paysans disposent aujourd'hui d'un titre foncier en vue de pouvoir s'en servir pour accéder facilement au crédit d'équipement agricole.

Cette interrogation amène à l'étude des contraintes liées au régime de l'immatriculation.

Les contraintes liées au régime de l'immatriculation

Elle sont de deux ordres : il y a les contraintes qui sont indirectement liées au régime de l'immatriculation, et les contraintes qui sont liées à des causes exogènes.

⇒ Les contraintes liées au régime de l'immatriculation ou contraintes endogènes

On évoque généralement la complexité et la longueur de la procédure d'immatriculation qui est éprouvante et décourage même ceux qui ont les moyens d'avoir un titre foncier.

Ensuite, le coût est prohibitif pour la majeure partie des opérateurs ruraux : l'immatriculation d'une parcelle de 500 m² en zone péri urbaine sous statut coutumier coûte environ trois cent mille francs.

Enfin, les populations rurales sont habituées à leur système coutumier au sein duquel le droit de propriété acquis sur une terre est exempt de formalisme et ne pose pas de problème quant à sa validité. Elles estiment par conséquent que ce mode étranger ne les concerne pas parce que contraire à leurs habitudes sociales.

⇒ **Les contraintes liées à des causes exogènes**

On peut citer que :

- la plupart des populations rurales ne sont pas informées de l'existence du titre foncier ;
- les services de la conservation foncière ne sont pas facilement accessibles à la majeure partie de la population rurale. La conséquence aujourd'hui est que moins de 1% du territoire national est immatriculé.

Cette situation a déterminé le gouvernement à envisager un autre mode de sécurisation foncière, plus souple et plus adapté aux besoins des populations rurales et à leurs conditions sociales à travers une loi portant régime foncier rural.

2.1.1.2 - La future législation foncière rurale

La sécurisation des droits fonciers issus de la coutume par le plan foncier rural qu'institue la future législation foncière rurale est une réponse aux préoccupations des producteurs ruraux en vue d'une sécurité foncière leur permettant de jouir en toute quiétude des droits fonciers acquis selon les règles coutumières.

Les droits sont enregistrés dans un document appelé plan foncier rural selon une approche publique et contradictoire. A l'issue de la procédure, les personnes dont les droits sont transcrits au PFR reçoivent un certificat délivré sous la forme d'un livret foncier qui a valeur de preuve du droit acquis dont la preuve contraire ne peut être rapportée que devant le juge.

La loi prévoit un système de maintenance pour garantir la fiabilité des informations foncières contenues dans le plan foncier rural et le livret foncier. Elle prévoit aussi des organes de gestion foncière au niveau de la commune et du village pour garantir la bonne gestion du plan foncier rural.

Au total, la sécurisation foncière par le plan foncier rural est une méthode novatrice qui permet de déterminer tous les droits existant sur les terrains ruraux d'une entité géographique afin de donner une garantie sérieuse à tous les ayants droit, de prévenir les nombreux contentieux liés à la remise en cause permanente des transferts de droits de propriété, de servir d'instrument de garantie pour l'octroi du crédit agricole, de stimuler et maximiser les efforts de développement de la production.

2.1.2 - L'homme en tant qu'élément central des activités de production

L'homme en tant qu'élément central des activités de production, a toujours fait et continue de faire l'objet de préoccupations dans le sens d'une meilleure organisation en vue du développement de ses activités. Les lois sur la coopération et plus particulièrement la coopération agricole prennent en compte cette préoccupation.

L'analyse portera sur les textes de loi régissant la coopération agricole au Bénin, lesquelles recelant de nombreuses incongruités juridiques, sont par ailleurs d'une caducité préjudiciable à la cohérence de toute action de développement agricole, surtout de la filière palmier à huile.

2.1.2.1 - La loi du 21 juillet 1901 sur les associations et l'ordonnance n°59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération

C'est en application de ces deux textes que les organisations paysannes sont créées. Le terme organisation paysanne peut être appliqué à toutes les formes d'organisations créées par les producteurs/productrices. Il peut s'agir d'entreprise associative de type coopérative ou à caractère coopératif. Dans ce cas, elles sont régies par l'ordonnance n°59/PR du 28 décembre 1966. Dans cette catégorie, on range couramment la Fédération des Unions de producteurs du Bénin (FuPRO-Bénin) et ses structures de base à savoir : Unions Départementales de Producteurs (UDP), Unions Communales de Producteurs (UCP), les groupements villageois (GV) etc.

Il peut s'agir d'association de personnes qui ont décidé de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Dans cette catégorie, on peut ranger les ONG et autres associations à but non lucratif. La loi applicable à cette deuxième catégorie est celle du 1^{er} juillet 1901. Cependant, on se limitera à l'analyse de l'ordonnance n° 59/PR du 28 décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération.

Analyse de l'ordonnance de 1966

L'ordonnance de 1966 consacre elle aussi à l'instar de la loi de 1901 la liberté d'association, laquelle est également garantie par la constitution du 11 décembre 1990 (article 25).

Si cette ordonnance ne pose pas de problème particulier quant au fond et au respect des libertés fondamentales, elle pose cependant quelques préoccupations en ce qui concerne l'usage abusif de cette liberté par une certaine catégorie de producteurs.

En effet, on note une prolifération d'organisations de producteurs issues non pas de nouvelles filières, mais plutôt de dissidences qui, parfois, ont leurs causes dans l'inamovibilité des membres dirigeants et/ou dans la mauvaise gestion des biens sociaux. Mais parfois aussi, sinon souvent, les vraies raisons sont inavouées, et leurs auteurs sont mus par des intérêts personnels égoïstes, politiques.

Les organes de base de la FuPRO sont des sociétés coopératives agricoles, plus précisément spécialisées dans la production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles. C'est ce qui ressort des objectifs fixés dans les statuts de ces organes (UDP, UCP). A titre d'illustration, l'Union Communale des Producteurs de Grand Popo stipule en son article 9 de ses statuts qu'elle a pour objectifs, entre autres :

- « l'approvisionnement des organisations paysannes membres en intrants agricoles, en équipement agricoles, en engin de pêche et tout autre facteur de production entrant dans le cadre de leurs activités économiques
- l'organisation des écoulements de productions des organisations paysannes membres etc. »

En outre, l'article 10 stipule que l'UCP développe des services dans les domaines de la production végétale, de la pêche artisanale, de l'élevage, de la conservation, de la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Dès lors, la FuPRO et ses organes de base ne sont plus seulement régis par l'ordonnance de 1966, mais aussi par la loi 61/27 du 10 août 1961 portant statut de la coopération agricole et ses textes subséquents. Cette affirmation trouverait sa justification dans l'article 3 de cette loi.

En conséquence, il pourrait être prévu dans l'ordonnance 59/PR de 1966 une disposition qui renvoie à un texte spécial qui organise les coopératives agricoles selon leurs particularités et les objectifs visés par elles.

Analyse du statut des organisations paysannes

Comme il est précisé ci-avant, l'expression organisation paysanne est un terme général dont le concept reste encore flou parce que trop général, où sont regroupés tous les types de groupements paysans, c'est-à-dire de producteurs agricoles formels ou informels. De ce fait, sont considérés comme organisation paysanne, les organisations professionnelles agricoles (O.P.A.), les coopératives de production comme par exemple, les coopératives d'aménagement rural (CAR), et leur union, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leur union, l'union des groupements de producteurs du périmètre irrigué de Malanville (UGPPM) etc. Sont aussi classés comme organisation

paysanne les groupements de paysans ou de paysannes constitués pour la défense de leurs intérêts ou à l'initiative de projets ou programmes de développement dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche participative ou pour faciliter l'exécution des actions planifiées ou l'atteinte de leurs objectifs. Si tous ces groupements, formels ou non, peuvent être considérés comme des associations, ils ne constituent pas pour autant dans leur ensemble des coopératives.

Définition des termes association et coopérative

Association (loi du 1^{er} juillet 1901)

Encore en vigueur au Bénin, la loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations.

Les associations de personnes peuvent se former sans l'obligation d'autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouissent de la capacité juridique que si elles se sont rendues publiques par les soins de leurs fondateurs (article 5). Au Bénin, cette exigence est accomplie au ministère de l'intérieur. La déclaration confère donc à l'association la personnalité juridique au terme de laquelle elle peut ester en justice, acquérir à titre onéreux ou gratuit, posséder et administrer de biens.

Coopérative (ordonnance de 1966)

L'ordonnance n°59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 définit les coopératives et leurs unions comme des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables. Elles sont constituées entre les personnes qui s'unissent sur la base de l'égalité des droits et des obligations, en vue d'entreprendre un effort commun dans un but économique notamment (article 1^{er}). Quant à l'article 2, il précise que les coopératives peuvent exploiter, acheter, transformer, façonner, conserver, vendre et faire en général tous actes permettant d'atteindre leurs fins. A cet effet, le même article procède à une classification des coopératives. Au terme de cette classification, on distingue notamment, pour ce qui concerne le secteur agricole et rural :

- des sociétés coopératives agricoles ;
- des sociétés coopératives artisanales ou ouvrières de production ;
- des coopératives de pêcheurs.

C'est dans la première catégorie, la plus importante dans le monde rural, que l'on retrouve :

- les coopératives de production, de transformation, de conservation et vente des produits agricoles ;
- les coopératives d'achat en commun de plantes, semences, engrais, matériel, équipement, et de toutes matières nécessaires à l'agriculture ;
- les coopératives d'achat et d'utilisation en commun d'animaux et de matériels agricoles ;
- les coopératives d'exploitation en commun de terres appartenant à leurs sociétaires ou qui leur ont été concédées ou louées à titre onéreux ou gracieux.

En considérant cette classification par objet ou par la nature de leur activité, on peut en conclure que les O.P.A. sont des sociétés coopératives agricoles. Cependant dans la pratique, la réalité est toute autre comme on le verra à travers leur constitution et fonctionnement.

De la constitution et du fonctionnement d'une coopérative

Tout groupement voulant se constituer en coopérative devra d'abord prendre la forme d'un groupement précoopératif et satisfaire aux conditions légales prévues en matière d'agrément en qualité de coopérative. La durée de la vocation précoopérative du groupement ne peut être inférieure à six (06) mois, délai pendant lequel le groupement précoopératif ayant été enregistré régulièrement, devra s'assurer de l'éducation coopérative de ses membres, de la comptabilité de l'activité du groupement avec les besoins économiques de ses membres et de son bon fonctionnement sur les plans technique et financier.

Au cours de sa vie sociale, le groupement devra constituer un dossier d'agrément pour se faire accorder le statut de coopérative. En attendant l'octroi de ce statut, le groupement doit fonctionner comme une entreprise en se conformant strictement aux stipulations des titres III et V de l'ordonnance portant statut de la coopération en ce qui concerne la répartition des excédents, le service d'un intérêt sur le capital, le mode d'alimentation des réserves, la tenue de la comptabilité et sa vérification.

Dans la pratique, les groupements villageois qui sont des groupements à vocation coopérative et qui seront par la suite les sociétaires des Unions Communales de Producteurs, ne se conforment pas aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne leur fonctionnement.

Ils évoluent de façon traditionnelle et archaïque et sont caractérisés par un faible volume d'activité économique, toute situation qui à l'évidence ne pourrait justifier le statut de coopérative. Aujourd'hui, la presque totalité sinon la totalité des GV vivent dans ce schéma et sont restés de façon indéfinie dans la situation de groupement à vocation coopérative, ce qui est illégal puisque la durée maximum de l'état précoopératif d'un groupement est de trois (03) ans.

S'agissant des Unions Communales de Producteurs constituées des G V existant sur le territoire de la commune, elles sont comme les G V, enregistrées au niveau des CeRPA. Ce sont des structures coopératives qui passent également par la phase transitoire de structure précoopérative. L'importance de leur activité économique leur permet de mettre en place un système de fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur, qui leur facilite l'accès au statut de coopérative, même si les groupements villageois qui les composent sont restés à l'étape de structure précoopérative. Malheureusement, la mauvaise gestion qui caractérise les UCP aujourd'hui ne leur permet plus de fonctionner comme une véritable coopérative.

A propos des Unions Départementales de Producteurs (UDP) et de la Fédération des Unions de Producteurs (FUPRO), celles-ci sont respectivement constituées par les UCP du ressort territorial de leur département d'origine, et par l'ensemble des UDP du territoire national. Les UDP sont enregistrées au CARDER du territoire départemental tandis que la FUPRO est enregistrée au CARDER du lieu de situation de son siège, c'est-à-dire Bohicon. Elles ont donc le statut de coopérative, mais à la lecture de leur fonctionnement, elles ne devraient pas être enregistrées comme une coopérative parce que n'ayant pas une activité économique à proprement parler et vivant sur des prélèvements opérés sur les revenus des UCP (ristournes). Ces structures jouent plutôt un rôle de représentation et de défense des intérêts de leurs membres.

Pour pallier à ces insuffisances, la FUPRO a eu l'initiative de créer la Coopérative d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA). Cette structure devrait fonctionner comme une véritable coopérative, une entreprise au service de la FUPRO. Malheureusement, son rôle se limite à l'élaboration de cahiers des charges pour la commande des intrants.

En conclusion de l'analyse du statut de ces organisations paysannes, il apparaît que certaines fonctionnent véritablement comme une coopérative (cas des CUMA, de l'UCGPPM, des UCP sauf la mauvaise gestion qui les caractérise). Mais par contre, d'autres ayant le statut juridique de coopérative,

ont un fonctionnement qui ne ressemble en rien à celui d'une coopérative (cas des UDP, de la FUPRO...). Il est alors préférable de parler d'association.

2.1.2.2 - Les lois 61-26 et 61-27 du 10 août 1961 portant respectivement sur la définition et les modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagements rural et sur le statut de la coopération agricole

La critique fondamentale faite à l'encontre de ces deux lois est qu'elles sont contraires, de par plusieurs de leurs dispositions, aux principes de la liberté d'association et au droit de la propriété consacrés par la constitution du 11 décembre 1990. Il en résulte que les principes directeurs de ces deux lois sont en évidente contradiction avec ladite constitution.

⇒ La violation des principes de liberté d'association et de garantie de la propriété

La loi 61-26 applicable uniquement en zone rurale vise la délimitation géographique d'un domaine dénommé « périmètre d'aménagement rural ». Un décret doit être pris en conséquence pour en délimiter les limites. Le décret en question déclare d'utilité publique la zone ainsi circonscrite. Un cadastre doit être réalisé à l'issue duquel l'immatriculation du périmètre auprès du conservateur de la propriété foncière doit permettre la délivrance d'un titre foncier au nom de la coopérative.

Pour occuper et exploiter le domaine circonscrit, les personnes concernées et intéressées doivent se mettre obligatoirement ensemble sous forme de société coopérative. Donc la loi 61-26 fait du périmètre et des installations qu'il porte les biens communs des coopérateurs. Or, les Coopérateurs sont de deux catégories distinctes, ceux dont les terres ont été expropriées pour cause d'utilité publique (Coopérateurs de part A) et ceux qui ont apporté leurs forces de travail pour la réalisation des installations que portent les terres (Coopérateurs de part B), notamment les plantations de palmier à huile. Le domaine est alors un patrimoine indivis pour la coopérative. Ainsi, lorsqu'un propriétaire indivis décide de louer les parts du patrimoine qui lui revient, la loi prévoit que la durée de location ne peut être inférieure à 50 ans. Toutefois, cette loi reste muette sur le sort du PAR notamment de ce qui adviendra après la durée minimum d'exploitation de 50 ans.

Il apparaît clairement que ces périmètres, selon les dispositions de la loi 61-26, ne sont ni expropriés véritablement, ni propriété des coopérateurs, car les mêmes dispositions donnent au Ministre chargé de l'Agriculture, la compétence exclusive de décider de la destination future des périmètres. Tout un mélange de droit et de non droit qui pose un réel problème d'interprétation. En tout cas, le seul régime

constant et immuable du début à la fin des dispositions de la loi 61-26 est la déclaration d'utilité publique qui pèse sur les périmètres, déclarations mentionnées dans les décrets qui les délimitent.

De la deuxième loi, c'est-à-dire la loi 61-27, on peut retenir qu'elle prescrit deux formes de coopératives agricoles pour le Bénin, une coopérative agricole ordinaire et une Coopérative d'Aménagement Rural (CAR). Pour cette dernière, son objet est la mise en valeur et l'exploitation des périmètres d'aménagement rural déclarés d'utilité publique. Cela signifie automatiquement que toute personne (physique ou morale) ayant des droits de propriété sur les terres situées à l'intérieur des périmètres sont obligatoirement membres des coopératives d'aménagement rural afin de jouir de quelque manière que ce soit, réellement ou sous forme déguisée, partiellement ou entièrement, des droits liés à leur propriété.

Il en résulte que ces deux lois révèlent une association obligatoire et l'impossibilité légale de jouir des droits liés à la propriété, toutes choses contraires aux dispositions de la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990.

Les contenus de ces deux lois confrontés aux libertés démocratiques incitent impétueusement certains esprits malins, qui ont un intérêt rattaché aux domaines en cause, à revendiquer leurs droits de se retirer.

Alors, il urge de procéder à la révision de ces lois qui ne garantissent plus rien au plan juridique aux Coopératives d'Aménagement Rural (CAR).

La loi 61-27 quant à elle, fait déjà l'objet d'une révision ; un projet de loi a été élaboré par la Direction de la Promotion et de la Législation Rurale et reçu même l'avis motivé de la Cour Suprême. Cependant, le processus devant conduire la loi à l'Assemblée Nationale est gelé en attendant la réglementation du statut de la coopération dans l'espace UEMOA à travers un acte uniforme de l'OHADA sur le statut de la coopération.

2.1.3 - Les moyens nécessaires à l'exercice et au développement des activités économiques

Les systèmes bancaires ont en général pour vocation de promouvoir le développement de tous les secteurs de l'activité économique et sociale en offrant au public la possibilité d'accéder au crédit pour lui permettre d'acquérir les moyens nécessaires à l'exercice de ses activités.

Dans le domaine agricole, le système mis en place est le système de l'épargne et du crédit dont l'utilité dans un environnement très marqué par la pauvreté n'est plus à démontrer. Cette activité est protégée par la loi et son exercice requiert l'observance de certaines règles et d'une procédure. Ces règles visent à protéger les déposants, assurer la sécurité des opérations et veiller à la pérennisation des institutions à travers la recherche de leur autonomie financière. Elles sont contenues dans la loi 97-027 du 08 août 1997 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et dans son décret d'application.

2.1.3.1 - La réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (loi n°97-027 du 08 août 1997 dite loi PARMEC)

La loi dite « PARMEC » régit les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire national, leurs unions, fédérations ou confédérations. Elle exclut de son champ d'application les groupements d'épargne et de crédit à caractère coopératif ou mutualiste. La loi leur permet de solliciter leur reconnaissance auprès du ministre des finances dans des conditions définies par décret. Cependant, cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Cette loi est formelle en ce qui concerne la qualité d'institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit, car selon elle, toute structure ou organisation non constituée sous forme mutualiste ou coopérative faisant la collecte de l'épargne et le crédit ne peut se prévaloir d'une telle qualité. Mieux, les structures ou organisations qui prennent illégalement cette qualité encourent des sanctions allant d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F de Francs. La récidive peut entraîner un emprisonnement de 2 à 5 ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions.

Par ailleurs, les structures ou organisations non mutualistes ou coopératives faisant l'épargne et le crédit ayant la reconnaissance officielle ne peuvent conclure une convention avec le ministre des finances pour une durée dépassant 5 ans. Mais la loi ne précise pas que cette convention est renouvelable.

En vue de promouvoir le développement de la micro finance, la loi a prévu des mesures d'incitations fiscales en faveur des institutions légalement constituées. Ces mesures portent sur l'exonération de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférent à leurs opérations de collecte d'épargne et distribution de crédit. Mais la loi ne prévoit pas, tout au moins au travers de son décret d'application, **des possibilités de distribution de prêt bonifié pour encourager les investissements dans des secteurs vitaux de**

l'économie nationale comme le secteur agricole dont les activités nécessitent des investissements onéreux : exemple des intrants et des équipements motorisés (le prix actuel d'un tracteur MF65 est d'environ 20 millions environ de Francs CFA toute taxe comprise).

La pratique de prêts bonifiés dans le secteur agricole et rural apparaît aujourd'hui comme une exigence si l'on veut promouvoir le développement effectif du secteur.

2.1.3.2 - Le Code des investissements (loi n°90-002 du 09 mai 1990)

Dans ce volet, le seul texte concerné est le code des investissements. Il s'agit de la loi 90-002 du 09 mai 1990, de la loi 90-033 du 24 décembre 1990 qui l'a modifiée en ses articles 34, 41, 43, 47, 51, 59, 62 et 74, de son décret d'application n° 98-453 du 08 octobre 1998 et de l'arrêté n°38/MPREPE/DC/SG/DPI/SACI du 09 décembre 1998 portant modalités de demande d'agrément aux régimes privilégiés et spécial du code des investissements.

Le code des investissements a pour but essentiel de définir et de réglementer les conditions d'octroi de régimes privilégiés ou spéciaux aux promoteurs d'entreprises afin d'encourager les investissements dans certains secteurs de l'économie nationale.

Les régimes privilégiés, au nombre de trois, offrent des avantages douaniers et fiscaux aux entreprises nationales et étrangères. Il s'agit du :

- régime A qui s'applique aux petites et moyennes entreprises ;
- régime B ou régime de la grande entreprise ;
- du régime C ou régime de la stabilisation fiscale.

Le régime spécial est applicable aux entreprises artisanales et autres dont le montant des investissements est prévu à l'article 57 (article 11).

L'article 15 prévoit le bénéfice de l'un des régimes privilégiés à toute entreprise de tous secteurs nouvellement créée présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du Plan National de Développement économique et Social et n'entrant pas dans l'une des catégories ci-après :

- « les activités consistant en l'achat pour la revente en l'état ;
- les activités de reconditionnement, de découpage, de torsadage ou d'emballage de produits finis ou semis-finis et toutes autres activités n'entraînant pas une ouvraison ou une transformation au sens de la nomenclature douanière ;
- les activités ayant une incidence particulièrement néfaste sur l'environnement et la santé des populations ».

« Cette liste peut être modifiée par décret pris en fonction des besoins et impératifs du développement économique et social ».

Par ailleurs, l'article 57 énumère les entreprises entrant dans la catégorie du régime spécial. Outre les entreprises prestataires de service relevant des domaines de la santé, de l'éducation et des travaux publics dont le montant des investissements est au moins égal à vingt millions (20.000.000), les entreprises exerçant dans les autres activités prévues à l'article 15 dont le montant des investissements est compris entre cinq et vingt millions peuvent bénéficier du régime spécial.

Les avantages douaniers ou fiscaux accordés aux entreprises remplissant les conditions du code varient en fonction du régime accordé.

L'article 1^{er} du décret 98-458 du 08 octobre 1998 détermine le champ d'application de la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements. Les promoteurs d'entreprises exerçant dans l'un des domaines d'activités ci-après peuvent bénéficier de ses dispositions. Il s'agit des secteurs ci-après :

- activités de transformation industrielle ;
- développement rural (agriculture, élevage, pêche pisciculture, foresterie) ;
- tourisme et hôtellerie ;
- maintenance industrielle ;
- activités de montage électronique et mécanique ;
- production culturelle, artistique et audiovisuelle (disques, pressages, cassettes et réalisations de films cinématographiques) ;
- activités visant à la sauvegarde de l'environnement ;
- prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat.

Toujours suivant le même décret, « sont éligibles aux régimes « A » ; « B » et « C » du code des investissements, les activités ci-après :

- activités de transformation industrielle ;
- développement rural (agriculture, élevage, pêche pisciculture et foresterie) ;
- activités de montage électronique et mécanique (article 3).

Cependant, les activités éligibles aux régimes privilégiés peuvent, si le montant des investissements est compris entre cinq et vingt millions de francs CFA, être éligibles au régime spécial.

Conformément à la lettre et à l'esprit de ces dispositions, les promoteurs agricoles, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes de personnes projetant la mécanisation de leurs activités peuvent solliciter avec succès, en fonction de l'importance des investissements à réaliser, le bénéfice des régimes « A », « B » ou « C » ou même du régime spécial, mais à la condition qu'ils soient informés des possibilités que leur offrent les textes et des procédures à mettre en œuvre pour en bénéficier. D'où la nécessité pour les OPA, la Chambre Nationale d'Agriculture d'être bien informés sur les textes et les procédures afin de pouvoir apporter des appuis en ce domaine, aux opérateurs agricoles.

En dehors de ces textes, on pourrait aussi considérer comme faisant partie des moyens nécessaires à l'exercice et au développement des activités économiques, les titres de propriété industrielle destinés à protéger les inventions et les innovations industrielles (dans le domaine des équipements de transformation par exemple), dont la délivrance et les effets de droit sont réglementés par l'Accord de Bangui et ses annexes, notamment son annexe 1 en ce qui concerne les brevets d'invention.

2.1.3.3 - La protection des inventions et innovations technologiques (Accord de Bangui du 02 mars 1977 et ses annexes)

Les artisans fabricants d'équipement agricole ou de transformation des produits agricoles ou la structure de recherche (INRAB) auteur d'invention ou d'innovation technologique peuvent, aux termes de l'Accord de Bangui, bénéficier de mesures de protection de leurs œuvres. Ci-après quelques extraits résumés de ces textes en ce qui concerne la procédure d'obtention du brevet d'invention et d'un certificat d'addition ou du petit brevet ou modèle d'utilité.

Sens des mots

- **Brevet** : Titre conféré pour protéger une invention. Peut constituer un brevet d'invention une invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

- **Certificat d'addition** : Titre délivré pour protéger les changements, perfectionnements ou additions apportés à un brevet par le breveté ou ses ayants droit pendant toute la durée de vie du brevet. Le certificat d'addition obéit aux mêmes critères de forme et de fond que le brevet.
Le brevet ou le certificat d'addition confère à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation industrielle pendant un temps limité sur un territoire donné.

- **Modèle d'utilité** : Peut constituer un modèle d'utilité, les instruments de travail ou les parties de ces instruments ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auxquels ils sont destinés grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle.
Le modèle d'utilité confère à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation industrielle pendant un temps limité sur un territoire donné.

Durée de la protection

- **Brevet d'invention** : La durée de protection d'un brevet délivré par l'OAPI est de vingt (20) ans à compter de la date de dépôt.
- **Certificat d'addition** : Sa durée de protection prend effet à compter de sa date de dépôt et prend fin à l'expiration de la durée de validité normale du brevet principal auquel il est attaché.
- **Modèle d'utilité** : Sa durée est de dix (10) ans au maximum à compter de la date de dépôt.

Nature des droits acquis et protégés

- Les droits afférents aux domaines de la propriété industrielle, tels que prévus par les annexes à l'Accord de Bangui sont des droits nationaux, indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.
- Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de 1967).

Procédure d'obtention du brevet d'invention

Une demande de brevet ou de certificat d'addition peut être déposée directement à l'OAPI ou à la structure nationale de livraison avec l'OAPI.

Les dépôts directs peuvent être :

- Effectués auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI
- Introduits, les jours fériés et en dehors des heures de travail, dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI ou envoyés par courrier adressé à Monsieur le Directeur Général de l'OAPI.

Si l'on réside hors du territoire des Etats membres de l'OAPI, on doit effectuer son dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire agréé auprès de l'Organisation. Cependant, les nationaux peuvent aussi, s'ils le désirent, avoir recours aux services d'un mandataire.

⇒ De la constitution du dossier

Un dossier d'obtention du brevet d'invention industrielle doit comprendre :

- une requête (formulaire B 101) à retirer à l'OAPI ;
- un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - une description détaillée de l'objet de l'invention devant permettre à l'homme du métier de reproduire ledit objet ;
 - des revendications ;
 - des planches éventuelles de dessins ;
 - un abrégé descriptif de l'objet de l'invention.
- le justificatif de paiement des taxes exigibles ;
- un pouvoir de mandataire si le déposant est représenté par un mandataire.

Dans le cas d'une revendication de priorité, le déposant doit joindre à son dossier, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépôt à l'OAPI :

- un document de priorité (plus une traduction de celui-ci en français ou en anglais) indiquant le numéro et la date de la priorité revendiquée, ainsi que le pays d'origine de cette priorité ;
- un document de cession de priorité (plus une traduction de celui-ci en français ou en anglais) par lequel le titulaire de la priorité antérieure autorise le déposant à se prévaloir de ladite priorité.

Celles-ci sont déposées auprès de l'OAPI qui tient lieu d'office récepteur, la date de dépôt étant celle attribuée par ledit office.

Les demandes n'ayant fait l'objet que d'une recherche internationale doivent entrer en phase OAPI au plus tard dans un délai, de vingt (20) mois à compter de la date de la priorité revendiquée.

Cependant, celles ayant fait l'objet d'un examen préliminaire international doivent entrer en phase OAPI au plus tard dans un délai de trente (30) mois à compter de la date de la priorité revendiquée.

⇒ **De la délivrance des titres**

Le brevet ou le certificat d'addition est délivré dès que toutes les exigences de procédure sont respectées et toutes les taxes exigibles acquittées

Toutefois, sur requête de déposant, l'Organisation peut précéder à l'ajournement de la délivrance pour une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de dépôt.

Cependant, ceux qui ont bénéficié de délais dans le cadre de la convention de Paris ou d'autres conventions internationales auxquelles les Etats membres de l'OAPI sont parties, ne sauraient bénéficier du droit à l'ajournement.

⇒ **Du maintien en vigueur des droits**

Les droits rattachés à une demande de brevet ou à un brevet sont maintenus en vigueur moyennant paiement des annuités, au plus tard à la date anniversaire du dépôt.

Une annuité est encore recevable dans un délai de six (6) mois à compter de sa date d'échéance, moyennant paiement d'une pénalité de retard. Au-delà de ce délai de grâce de six (6) mois, le titulaire du brevet est déchu de ses droits.

Un brevet tombe ipso facto dans le domaine public lorsque le titulaire est déchu de ses droits. Toutefois, le breveté ou ses ayants droit peuvent obtenir le rétablissement des droits selon une procédure de restauration auprès de l'Organisation.

Pour les demandes internationales, la date d'échéance de l'annuité sera la date anniversaire du dépôt international. Ainsi, toute annuité due à la date entrée en phase OAPI, devra être acquittée à cette date.

⇒ **Du recours**

Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou de certificat d'addition est susceptible d'un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours. La décision de ladite Commission est sans appel.

Procédure d'obtention du modèle d'utilité

⇒ **Du dépôt de dossier**

Une demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité peut être déposée directement à l'OAPI ou à la structure Nationale de Liaison avec l'OAPI.

Les dépôts directs sont :

- effectués auprès du bureau chargé de l'accueil, à l'OAPI ;
- introduits, les jours fériés et en dehors des heures de travail dans une boîte expressément prévue à cet effet, à l'OAPI ou ;
- envoyés par courrier adressé à Monsieur le Directeur Général de l'OAPI.

Si l'on réside hors des territoires des Etats membres, on doit effectuer son dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire agréé auprès de l'organisation (voir liste des mandataires agréés en annexes).

Cependant, les nationaux peuvent aussi, s'ils le veulent, avoir recours aux services d'un mandataire.

⇒ **De la constitution du dossier**

Une demande doit comprendre :

- une requête (formulaire MU 201) à retirer à l'OAPI (voir modèle du formulaire en annexe) ;
- un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - une description détaillée de l'objet de l'invention devant permettre à l'homme du métier de reproduire ledit objet ;
 - des revendications ;
 - des planches éventuelles de dessins ;
 - un abrégé descriptif de l'objet de l'invention.
- le justificatif de paiement des taxes exigibles
- un pouvoir de mandataire si le déposant est représenté par un mandataire.

Dans le cas d'une revendication de priorité, le déposant doit joindre à son dossier, au plus tard, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dépôt à l'OAPI :

- un document de priorité (plus une traduction de celui-ci en français ou en anglais lorsqu'il est fourni dans une autre langue, indiquant le numéro et la date de priorité revendiquée ainsi que le pays d'origine de cette priorité ;
- un document de cession de priorité (plus une traduction de celui-ci en français ou en anglais) par lequel le titulaire de la priorité intérieure permet au déposant de se prévaloir de ladite priorité.

Quiconque a déposé une demande de brevet d'invention peut la transformer en une demande de modèle d'utilité avant un délai de 30 jours à compter de la signification par l'Organisation de rejet de la demande de brevet ou 4 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, le délai qui expire le plus tard devant être considéré.

Les demandes internationales sont déposées auprès de l'OAPI qui tient lieu d'office récepteur, la date de dépôt étant celle attribuée par ledit office.

Les demandes n'ayant fait l'objet que d'une recherche internationale doivent entrer en phase OAPI au plus tard dans un délai de vingt (20) mois à compter de la date de priorité revendiquée.

Les demandes ayant fait l'objet d'un examen préliminaire international (chapitre II du PCT) doivent entrer en phase OAPI au plus tard dans un délai de trente (30) mois à compter de la date de la priorité revendiquée.

⇒ **De la délivrance des titres**

Lorsque toutes les exigences de procédure sont respectées et toutes les taxes exigibles acquittées, le modèle d'utilité est délivré.

⇒ **Du maintien en vigueur des droits**

Les droits rattachés à une demande de modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité sont réputés en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de la date de dépôt, à condition que le titulaire acquitte son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande.

Dans le cas où cette annuité n'a pas été acquittée dans le délai imparti, elle peut être encore reçue durant les six (6) mois qui suivent cette date butoir moyennant paiement d'une taxe de retard.

Au-delà de ce délai de grâce de six mois, le titulaire du modèle d'utilité est déchu de ses droits. Toutefois, le titulaire ou ses ayants droit peuvent obtenir le rétablissement des droits selon une modalité de restauration auprès de l'Organisation. Pour les modalités de restauration, adressez-vous à la SNL, à votre mandataire ou directement à l'OAPI, selon les cas.

⇒ **Du recours**

Toute décision de rejet d'une demande de modèle d'utilité est susceptible d'un recours auprès de la Commission Supérieure des Recours. La décision de ladite commission est sans appel.

2.1.3.4 - La certification et l'accréditation comme moyens de promotion des activités de production

La certification est une procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées. Ainsi par exemple, un service ou un processus de production ou de transformation faisant appel à l'utilisation d'un matériel ou d'un équipement peut être par le sceau de la certification indiquant que les normes en la matière sont respectées, donner par conséquent à l'acheteur ou au consommateur l'assurance que la qualité y est.

Quant à l'accréditation, c'est la procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme est compétent pour effectuer des tâches spécifiques.

Au Bénin, les travaux de normalisation, d'accréditation, de certification et de promotion de la qualité dans les activités productives et de service, sont assurés par le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité (CEBENOR). Ce centre est chargé entre autres de :

- la coordination des activités d'élaboration des normes ;
- la vérification de leur conformité aux recommandations du Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité ;
- la mobilisation de tous les partenaires de normalisation ;
- la publication et la diffusion des normes ;
- la certification volontaire et réglementaire des produits, des services, de personnel et des systèmes de gestion de la qualité et de l'environnement ;
- la formation dans les domaines de normalisation et de la gestion de la qualité,.. etc.

Le CEBENOR travaille sur la base de la politique générale de normalisation et de gestion de la qualité définie par le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité. Il comprend 34 membres dont les représentants des acteurs concernés par les questions de promotion de la qualité des produits, y compris donc les producteurs, les consommateurs, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, la Chambre d'Agriculture, la structure chargée de la recherche agricole...

Les textes relatifs au système national de normalisation et de gestion de la qualité sont :

- le décret n°2002-310 du 11 juillet 2002 portant institution du système national de normalisation et de gestion de la qualité ;
- l'arrêté 2002 n°026/MICPE/DC du 21 mars 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Normalisation et de Gestion de la Qualité ;
- l'arrêté 2004 n°055/MICPE/DC du 12 octobre 2004 portant institution du Prix Béninois de la Qualité.
- l'arrêté interministériel fixant les procédures de normalisation, de certification et d'accréditation.

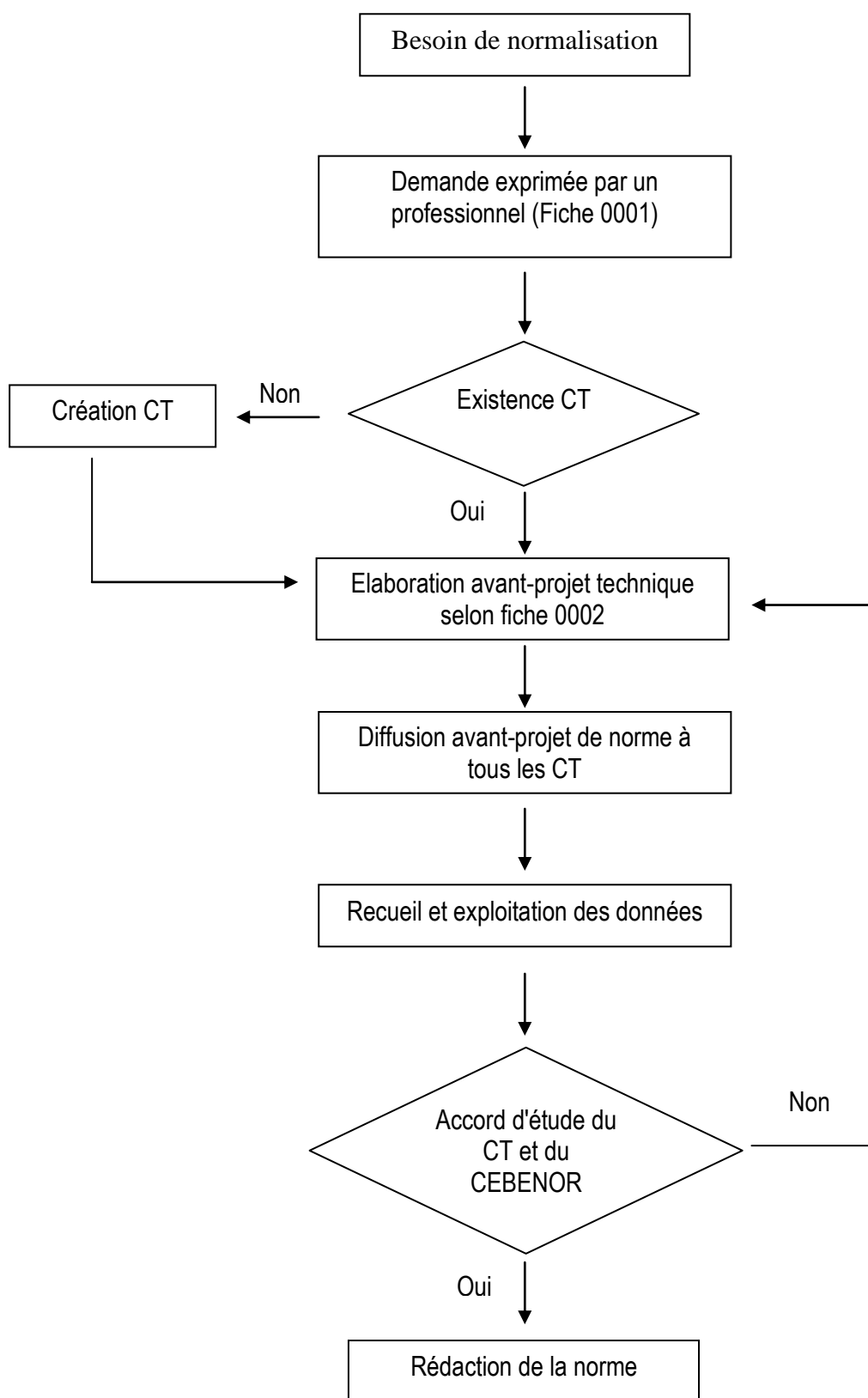
De la procédure de normalisation, de certification et d'accréditation

Le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité ne dispose pas encore d'une procédure propre de certification des produits, encore moins de certification des systèmes qualité qui permet d'agir sur le fonctionnement des entreprises depuis les ressources humaines (au plan qualité notamment) jusqu'à la production des biens et services en passant par les matériels et équipements. La certification des systèmes qualité qui permet d'attester de l'aptitude technique d'une entreprise à produire des biens et services se rapportant à son objet semble se situer dans une vision à long terme. Pour le court et le moyen terme, le CEBENOR oriente ses actions vers la certification des produits et services avec attribution d'une marque nationale de conformité pour laquelle des normes de qualité existent déjà pour certains produits vivriers ou alimentaires.

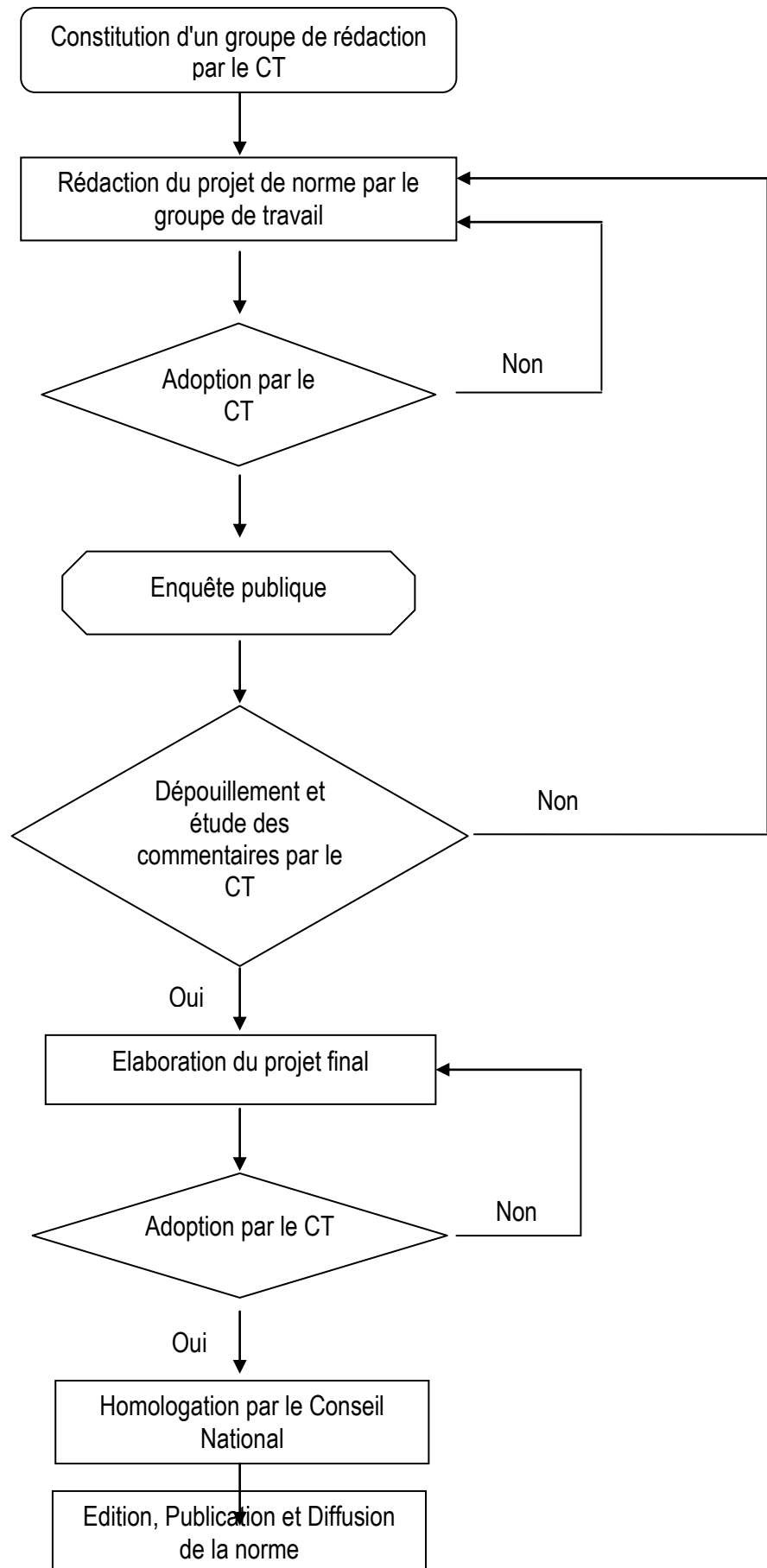
En principe, pour la certification des produits et services, le pays doit disposer de laboratoires accrédités par une structure habilitée à faire des expertises et le CEBENOR devrait normalement être accrédité aussi. A ce sujet, il faut signaler que des réflexions sont en cours pour la mise en place d'un réseau régional d'accréditation dans l'espace UEMOA. De façon exceptionnelle, le CEBENOR pourrait procéder à des certifications de produits. Certains laboratoires sont actuellement dans un processus d'accréditation et bénéficient pour cela de l'accompagnement du Programme Qualité UEMOA. Il s'agit du Laboratoire National (Santé Publique), et de celui des Sciences des Sols, Eaux et Environnement (LSSEE).

Le CEBENOR dispose d'un guide d'élaboration des Normes Béninoises. C'est un document qui contient des règles, des principes et des processus à suivre pour élaborer les normes béninoises, dont il est rapporté ci-après les logigrammes

I. PROCESSUS D'ELABORATION D'UNE NORME BENINOISE



II. PROCESSUS DE REDACTION DUNE NORME BENINOISE



Par rapport à tout ce qui précède, les recommandations ci-après sont faites par acteur suivant les contraintes identifiées et par ordre de priorité.

III - SYNTHÈSE DES CONTRAINTES PAR ACTEUR ET RECOMMANDATIONS

Institutions	Contraintes	Recommandations
Toutes institutions	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de ressources humaines, matérielles et financières 	<ul style="list-style-type: none"> • Doter les institutions publiques de moyens à la mesure de leurs missions et objectifs
DPLR	<ul style="list-style-type: none"> • Inexistence de cadres juristes • Inexistence d'une législation foncière • Législation sur les coopératives obsolète et incompatible avec le principe de liberté d'association et de garantie de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • Doter la DPLR de ressources conséquentes, notamment de cadres juristes • Mettre à la disposition de cette structure l'arsenal juridique nécessaire à l'accomplissement de sa mission • Mettre en œuvre voire accélérer le processus d'actualisation de la législation sur les coopératives
DE	<ul style="list-style-type: none"> • Faible résistance du cheptel bovin de race borgou aux épizooties dans le sud Bénin entravant le développement de la culture attelée dans cette région 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les efforts en vue de la maîtrise des obstacles au développement de la culture attelée dans le sud
PTAA (INRAB)	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de moyens • Niveau de collaboration insuffisant avec les structures opérationnelles • Inexistence de normes de fabrication des équipements de post récolte 	<ul style="list-style-type: none"> • Doter la structure de moyens appropriés • Mettre en place une stratégie adéquate lui permettant d'être moins dépendante des financements extérieurs • Etablir et renforcer les relations de collaboration avec la DGR, la DIFOV, le CEBENOR • Planifier avec le CEBENOR des actions pour la définition des normes de fabrication des équipements de post récolte en vue d'améliorer la qualité des produits semi-finis ou finis
DIFOV	<ul style="list-style-type: none"> • Organes de gestion de la vulgarisation agricole peu fonctionnels • Insuffisance du personnel d'appui aux agents du CeRPA 	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre fonctionnels les organes de gestion de la vulgarisation agricole en actualisant l'arrêté y afférent • Mettre les moyens financiers nécessaires à la disposition de la DIFOV pour le fonctionnement de ces organes • Doter la DIFOV de ressources humaines conséquentes pour le suivi appui conseil
DGR	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de personnel spécialisé en machinisme agricole • Faible collaboration entre la DGR et les autres structures dans le domaine du machinisme agricole donc notamment l'INRAB 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le recrutement et la formation de spécialistes en machinismes agricoles • Instituer des relations de travail, un cadre d'échange et de concertation avec les autres structures concernées sur la mécanisation agricole

Institutions	Contraintes	Recommandations
DFRN	<ul style="list-style-type: none"> • Collaboration insuffisante avec les autres structures notamment la DPLR et la DGR 	<ul style="list-style-type: none"> • Instituer un cadre d'échange et de concertation avec les autres structures notamment la DPLR et la DGR
CeRPA (ex CARDER)	<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie inadaptée en matière du machinisme agricole au niveau des projets et programmes de développement rural intégré • Faibles ressources matérielles et financières • Absence ou faible fonctionnalité de cadre de concertation et d'échange • Insécurité foncière préoccupante par endroits • Faible encadrement des paysans (producteurs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte à l'avenir de la stratégie nationale de mécanisation agricole dans l'élaboration et la mise en œuvre de projet et programme rural intégré • Doter les CeRPA de moyens adéquats conformes aux objectifs économiques assignés au secteur agricole et rural • Créer, appuyer et animer un cadre de concertation et d'échange • Mettre en œuvre une politique foncière rurale sous-tendue par la future législation foncière rurale • Renforcer l'encadrement technique des producteurs
CNA et CIA	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de ressources financières 	<ul style="list-style-type: none"> • Doter la CNA et les CIA de moyens suffisants pour leur mission de formation, de suivi et appui conseil en direction des producteurs
DPME	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de moyens notamment les ressources financières. Non détermination de ligne de crédit spécifique pour la promotion de la mécanisation agricole • Savoir-faire des producteurs insuffisant • Problèmes fonciers • Parfois inappropriation de la structure du sol à la mécanisation • Non développement de la culture d'entreprise associative 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir une ligne de crédit annuelle pour l'appui aux promoteurs d'entreprise agricoles mécanisées ou de transformation • Formation et vulgarisation • Adopter et mettre en œuvre diligemment la législation foncière rurale • Procéder à une étude agropédologique • Communication pour changement de comportement
Les organisations paysannes en général	<ul style="list-style-type: none"> • Mauvaise gestion de leur activité et surtout abus des biens sociaux • Législation coopérative inadéquate • Faible encadrement technique • Accès difficile au crédit et conditions de remboursement peu favorables • Non durabilité des actions au niveau des groupements bénéficiaires de subventions ou de dons 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation et communication pour un changement de comportement • Doter les OP d'une législation coopérative appropriée • Développer l'assistance en conseil de gestion et renforcer l'encadrement technique • Réviser le code des investissements et la loi PARMEC dans le sens du renforcement des mesures incitatives pour le développement de la mécanisation • Formation et communication pour un changement de comportement + encadrement technique • Initier et mettre en œuvre une approche qui garantit la durabilité des groupements et de leurs activités

Institutions	Contraintes	Recommandations
Les CUMA	<ul style="list-style-type: none"> • Difficulté à disposer de maintenanciers techniquement au point • Difficulté d'approvisionnement en pièces de rechange • Exigence des salaires élevés par les tractoristes • Problèmes d'aléas climatiques • Risque de vices cachés du tracteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la formation des maintenanciers • Assurer le service après vente • Promouvoir le recrutement interne des tractoristes et assurer la professionnalisation du métier • Initier et renforcer les actions de maîtrise de l'eau • Renforcer la capacité d'accès au crédit et assouplir les conditions de remboursement au niveau des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit en vue de leur faciliter l'acquisition de matériel neuf
La COBEMAG et autres membres du Réseau des Fabricants des Matériels de Transformation des Produits Agricoles au Bénin	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens financiers limités • Qualité parfois insuffisante des matériels fabriqués • Coût de plus en plus onéreux de matières premières • Baisse drastique des commandes de petits matériels et équipements de post récolte • Pas de données statistiques pour l'élaboration des prévisions de vente 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la ligne de crédit au niveau des institutions financières • Recyclage et spécialisation des cadres de l'entreprise • Renforcer les essais et améliorer le suivi technique des matériels fabriqués • Recherche d'assistance technique de partenaires au développement • Prévoir des mesures d'exonération fiscale pour les matières premières • Création au niveau des CeRPA de banques de données et étude de l'évolution des transactions • Création au niveau des CeRPA de banques de données et études de l'évolution des transactions
Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'épargnants limités dans les zones à faible activité économique • Risque de non recouvrement des créances 	<ul style="list-style-type: none"> • Alléger les conditions d'accès et de remboursement de crédit • Assouplir les conditions de recouvrement des crédits • Réviser la loi PARMEC dans le sens de l'octroi de crédit à des conditions avantageuses

Institutions	Contraintes	Recommandations
Les groupements de transformatrices de produits agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Pénibilité du travail • Insuffisance ou manque d'encadrement technique • Problème d'organisation du travail • Moyens limités • Manque ou insuffisance d'entretien du matériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'accès au crédit pour l'acquisition du matériel adapté • Renforcer l'encadrement technique • Renforcer l'assistance en conseil de gestion • Faciliter l'accès au crédit pour l'acquisition de matériels adaptés et assouplir les conditions de remboursement • Encadrement technique pour l'entretien des matériels
Les artisans et groupements d'artisans	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens limités, utilisation de matériels de travail rudimentaires • Pas de formation technique appropriée 	<ul style="list-style-type: none"> • Incitation à la constitution en société coopérative ou à caractère coopératif en vue d'accéder au crédit à des conditions avantageuses • Mise en place d'un plan de formation de courte durée ou discontinue, Initier et mettre en œuvre des formations techniques
Les producteurs agricoles individuels	<ul style="list-style-type: none"> • Problème d'accès aux terres fertiles pour les migrants • Insécurité foncière • Manque de moyens • Pénibilité du travail • La pratique de la culture attelée n'est pas dans les habitudes des paysans notamment du Sud • Tendance à la baisse des chiffres d'affaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption et mise en œuvre le plus rapidement que possible de la législation foncière rurale • Mise en œuvre du schéma d'action foncier • Adoption et mise en œuvre le plus rapidement que possible de la législation foncière rurale • Mise en œuvre du schéma d'action foncier juste après le vote et la promulgation de la loi foncière rurale • Encourager la mise en commun des terres et adopter une loi sur le remembrement • Incitation à la constitution en groupement à caractère coopératif pour la facilitation d'accès à l'équipement • Incitation à la constitution en groupement à caractère coopératif pour la facilitation d'accès à l'équipement • Communication pour un changement de comportement pour l'information et la formation • Application de mesures d'exonération fiscale sur matériels et équipements agricoles importés

Recommandations générales sur les aspects juridiques et institutionnels de la stratégie nationale de mécanisation agricole

⇒ Aspects juridiques

- 1- Le gouvernement devrait demander l'étude par l'Assemblée Nationale du projet de loi portant régime foncier rural, compte tenu de son importance pour la sécurisation de l'accès aux terres rurales et la levée des pesanteurs socioculturelles qui entravent certaines initiatives de gestion de la fertilité des sols et d'intensification agricole.

- 2- L'Etat pourrait entreprendre des actions en vue d'impulser un dynamisme au processus d'adoption d'un acte uniforme dans l'espace UEMOA sur les coopératives agricoles. Dans ce cadre, l'Etat devra faire connaître sans délai à l'organe dirigeant de l'UEMOA ses observations sur la version provisoire de l'acte uniforme et demander à cet organe de relancer les autres Etats membres à cette fin.
Cette action préalable paraît nécessaire pour l'actualisation de la législation coopérative nationale et pour laquelle existe déjà un projet de loi portant modification de la 61-27 sur le statut de la Coopération agricole.

- 3- L'Etat devrait accélérer le processus de mise en place des instruments juridico-institutionnels de la DEPONAT.

- 4- La révision de la loi PARMEC devrait être envisagée dans le sens de faire bénéficier les producteurs et les promoteurs d'entreprise agricole et surtout de mécanisation agricole des effets de mesures d'exonérations fiscales accordées aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

- 5- Le code des investissements devrait être révisé dans le sens du renforcement des mesures incitatives et fiscales pour la promotion des investissements dans le domaine agricole et surtout de la mécanisation agricole.

⇒ Aspects institutionnels

1- L'Etat devrait mettre en place un fonds de garantie et de bonification des crédits pour soutenir l'initiative privée dans le cadre de la mécanisation ;

2- Promouvoir l'initiative privée dans le cadre de prestations de service dans le domaine de la mécanisation agricole. A cet effet, l'Etat pourrait encourager l'installation par des particuliers des pools de prestation de services dans le domaine de l'agriculture mécanisée. L'installation de ces pools doit tenir compte des spécificités agroécologiques et agropédologiques des localités.

L'Etat à travers ses structures techniques devrait apporter les appuis nécessaires en encadrement technique au personnel de ces pools de prestations de service ;

3- La stratégie nationale de mécanisation agricole devrait prendre en compte une approche pragmatique, prudente et progressive qui repose sur l'expérimentation de centres de machinisme agricole. Le choix des sites d'expérimentation devrait tenir compte du zonage agroécologique et des conditions agropédologiques en vue d'avoir des expériences diversifiées ;

L'installation de ces centres d'expérimentation pourrait privilégier les anciens sites de fermes d'Etat et les centres d'enseignement technique agricole. La situation de ces fermes devrait être clarifiée et régularisée au plan de leur statut juridique à savoir déclarer les anciennes fermes d'utilité publique, indemniser les titulaires de droits sur ces terres, accomplir les formalités d'immatriculation pour les verser au domaine privé de l'Etat ou de la commune.

Conclusion

Les réformes en cours dans le secteur agricole et rural, surtout la réorganisation et la responsabilisation des institutions rurales s'inscrit dans le prolongement direct de la voie de libéralisation de l'économie nationale et de la démocratisation amorcées depuis quelques années. L'atteinte des objectifs visés, et qui se résument au développement du secteur agricole et rural, à l'amélioration du cadre de vie des populations rurales et à la réduction de la pauvreté ne pourra devenir effective que si le processus est accompagné de la réforme du cadre juridique qui soutient les activités dans le secteur. Il urge donc d'accélérer le processus de réformes juridiques envisagées pour servir effectivement de socle ou de pierre angulaire à la nouvelle politique de développement agricole et rural. Ces réformes concernent notamment :

- la mise en place d'un cadre juridique approprié sur le foncier rural, tenant compte à la fois des réalités socioculturelles et des exigences d'un développement économique durable d'une part, et qui induit une sécurité foncière plus accrue aux producteurs d'autre part ;
- l'émergence d'une législation coopérative plus souple, débarrassée de toute ambiguïté juridique et plus adaptée aux besoins des producteurs ;
- la revue du cadre législatif et réglementaire sur les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit dans le sens de la promotion de l'accès au crédit aux producteurs.

BIBLIOGRAPHIE

1 - Documents de Politiques Générales et Sectorielles

- Déclaration de Politique de Développement Rural (DPDR)
- Déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (DEPONAT)
- MAEP : Politique Nationale de Promotion de la Femme dans le secteur agricole et Rural (PPFR)
- MAEP/FAO : Plan d'Action pour la Gestion de la Fertilité des Sols
- MAEP/FAO : Plan Stratégique Opérationnel (PSO)
- MAEP/FAO : Schéma Directeur du Développement Agricole et Rural (Volume 1 : Politique et Stratégies Générales)
- MAEP/FAO : Schéma Directeur du Développement Agricole et Rural (Volume 2 : Stratégies Sous-Sectorielles)
- Schéma d'Action pour la mise en œuvre de la Nouvelle Politique Foncière Rurale
- Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté 2003 - 2005 (DSRP)

2 - Rapport d'étude et autres documents

- A. M. KICHE : Expérience des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles au Bénin : Bilan et Perspectives, Com. 09 pages MAEP
- ARIKAMA CHABI : Le Financement de la Mécanisation de l'Agriculture au Bénin : Bilan et perspectives, com. 17 pages, MAEP
- CEBENOR, 2001 : Guide d'Elaboration des Normes Béninoises
- FENU 1998 : Revue Situation Générale du Bénin
- H. KOTOMALE : Présentation du Centre Régional pour la Promotion Agricole : connaissance des nouvelles structures, SGA/MAE, 15 pages
- HOUNKPODOTE et LALEYE, 1991 : Cadre juridique et institutionnel de l'environnement au Bénin, MEHU
- HOUNKPODOTE M. 2001 : Impact de la Tenure Coutumière sur la Gestion de la Fertilité des Sols, MAEP/FAO
- MAEP 2004 : La mécanisation de l'Agriculture au Bénin : Bilan et perspectives, com. 23 pages
- MAEP : Rapport Général Atelier sous-sectoriel DGR - DANA - DPQC sur le thème : « Le MAEP face à la décentralisation ».
- MEHU, 2000 : Politique Nationale de Gestion de l'Environnement
- VAN Bommel et HOUNKPODOTE, 1991 : Tableau synoptique des fonctions / compétences des institutions et instances nationales et locales de gestion des zones humides

3 - Textes de loi et de règlement

- Textes de loi ou de règlement permettant la sécurisation des financements octroyés pour la production des biens et services
 - Constitution du Bénin
 - Certaines dispositions du code civil
 - Loi 65-25 du 14 août 1961 portant régime de la propriété foncière
 - Future législation foncière rurale
- Textes de loi ou de règlement organisant les entreprises associatives
 - Loi du 1^{er} juillet 1901
 - Loi du 10 septembre 1947 sur les coopératives
 - Loi 61-26 du 10 août 1961 sur la définition des modalités de mise en valeur des Périmètres d'Aménagement Rural
 - Loi 61-27 portant statut de la coopération agricole et ses textes subséquents
 - Ordonnance 59/PR/MDRC portant statut général de la coopération
 - Décret n° 516/PR/MDRAC fixant modalités d'application Statut Général Coopération
 - Décret n° 2004 - 301 du 20 mai portant approbation des statuts des CeRPA
 - Loi 61-26 du 10 août 1961 relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural
 - Loi 97-027 du 08 août 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et de Crédit dite loi « PARMEC »
- Textes offrant des mesures incitatives pour le développement de certaines activités économiques
 - Code des investissements
- Textes relatifs au système national de normalisation et de gestion de la qualité
 - Décret n°2002-310 du 11 juillet 2002 portant institution du système national de normalisation et de gestion de la qualité
 - Arrêté 2004 n°055/MICPE/DC du 12 octobre 2004 portant institution du Prix Béninois de la Qualité

4 - Textes de loi concernant la réforme de l'Administration Territoriale

- Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin

5 - Accords régionaux ou internationaux

Accord de Bangui du 02 mars 1977 et ses annexes sur la Propriété Industrielle